

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } très corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 68 et 375 des 19 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Exequatur accordé au Consul de Grande Bretagne à Casablanca	1418
Exequatur accordé au Vice-Consul de Danemark à Casablanca	1418

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 22 août 1921 (17 Hija 1339) modifiant les articles 1 et 6 du dahir sur l'assessorat en matière criminelle	1418
Dahir du 22 août 1921 (17 Hija 1339) réglementant la délivrance des copies d'arrêtés du tribunal d'appel du chrâa.	1419
Dahir du 22 août 1921 (17 Hija 1339) élevant le montant des droits d'appel devant les cadis urbains et le tribunal d'appel du chrâa	1419
Dahir du 22 août 1921 (17 Hija 1339) autorisant la municipalité de Kénitra à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant	1419
Dahir du 22 août 1921 (17 Hija 1339) autorisant la ville de Kénitra à contracter auprès du Crédit Foncier de France un emprunt à long terme 5.500.000 francs.	1420
Arrêté viziriel du 23 août 1921 (18 Hija 1339) autorisant le chef des Services Municipaux de Kénitra à représenter la Municipalité pour la conclusion de certaines conventions financières.	1420
Arrêté viziriel du 23 août 1921 (18 Hija 1339) autorisant l'ouverture d'un compte d'attente pour la réalisation anticipée du programme des travaux d'emprunt à Kénitra	1420
Dahir du 22 août 1921 (17 Hija 1339) autorisant la municipalité de Mazagan à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant	1421
Arrêté viziriel du 23 août 1921 (18 Hija 1339) autorisant le chef des services municipaux de Mazagan à représenter la municipalité pour la conclusion de certaines conventions financières.	1421
Arrêté viziriel du 23 août 1921 (18 Hija 1339) autorisant l'ouverture d'un compte d'attente pour la réalisation anticipée du programme des travaux d'emprunt à Mazagan.	1421
Dahir du 26 août 1921 (21 Hija 1339) autorisant la mise en vente de 3 propriétés domaniales situées dans les régions de Rabat, de Meknès et de Fès	1421
Dahir du 26 août 1921 (21 Hija 1339) autorisant la mise en vente d'un certain nombre de propriétés domaniales sises dans le Rab les Chaouia, les Doukkala et les régions de Meknès et de Fès	1422
Dahir du 26 août 1921 (21 Hija 1339) autorisant la vente aux enchères publiques de 24 terrains domaniaux de faible contenance situés dans les Doukkala	1422
Dahir du 26 août 1921 (21 Hija 1339) autorisant la cession au caïd Larbi Khouban, des droits de l'Etat sur une partie de l'immeuble n° 826 à Mogador	1423

Dahir du 27 août 1921 (22 Hija 1339) relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant dans la zone française de l'Empire Chérifien aux ressortissants autrichiens	1423
Dahir du 29 août 1921 (24 Hija 1339) autorisant la cession amiable à M. France d'un terrain domaniale dit "Laouinet", sis à Meknès	1424
Arrêté viziriel du 22 août 1921 (17 Hija 1339) créant, au profit du service du génie, une ristourne de 6 francs pour chaque madrier de cèdre cédé par le service des eaux et forêts	1424
Arrêté viziriel du 26 août 1921 (21 Hija 1339) autorisant l'acquisition au profit du domaine de l'Etat d'une propriété sise à Azrou.	1424
Arrêté viziriel du 31 août 1921 (26 Hija 1339) créant à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa une section française d'élèves-maitres destinés à l'enseignement des indigènes au Maroc	1425
Arrêté résidentiel du 30 août 1921 modifiant l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1920 portant création des bureaux de renseignements d'Ouezzan-ville et d'Ouezzan-banlieue	1426
Cahier des charges pour parvenir à la vente des biens séquestrés. — Annexe au dahir du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339)	1426
Décision du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relative à l'exportation d'animaux	1427
Décision du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date du concours prévu pour le recrutement de rédacteurs de 5 ^{me} classe	1428
Décision du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires.	1428
Arrêté du Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0m60 homologuant une délibération du conseil de réseau	1428
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Ain à Tit Mellit.	1430
Nomination au Conseil de contrôle de l'épargne des Sociétés indigènes de prévoyance	1430
Nomination du mohtaceb de Kénitra	1430
Désignation d'un président et d'un vice-présidents intérimaires au tribunal rabbinique de Casablanca	1430
Nominations et démissions dans divers Services	1430
Erratum au B. O. n° 463 du 6 septembre 1921	1431

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 septembre 1921	1431
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 septembre 1921.	1433
Avis relatif aux exportateurs de plantes au Maroc.	1433
Avis de mise en recouvrement des rôles de Tertib de l'année 1921 dans la région de Rabat.	1433

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 580 à 617 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1092 ; Avis de clôtures de bornages n° 1622, 2067, 308, 331, 334, 336 et 378. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4337 à 4351 ; Avis de clôtures de bornages n° 2422, 2740, 2859, 2948, 2996, 3120, 3130, 3188 et 3648. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 567, 569 à 576 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 359 et 397.

Annonces et avis divers

1434

1448

EXEQUATUR

accordé au consul de Grande Bretagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contre-seing du Commissaire Résident Général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en date du 28 chaoual 1339, correspondant au 5 juillet 1921, accordé l'exequatur à M. Hyacinthe Louis Rabino, consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de Danemark à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contre-seing du délégué à la Résidence générale, ministre p. i. des affaires étrangères de l'Empire chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en date du 23 Hija 1339, correspondant au 27 août 1921, accordé l'exequatur à M. William Axel Sliben, vice-consul de Danemark à Casablanca.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 AOUT 1921 (17 Hija 1339)
modifiant les articles 1 et 6 du dahir sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) annexe 2, sur l'assessorat en matière criminelle ;

Vu le dahir du 16 juin 1914 (19 rejeb 1332), autorisant la commission siégeant à Casablanca, à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la 2^e catégorie ;

Vu le dahir du 21 décembre 1914 (3 safar 1333) modifiant les conditions de confection des listes de session des assesseurs jurés ;

Vu le dahir du 7 novembre 1915 (28 hijra 1333), autorisant la commission siégeant à Oujda à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la 2^e catégorie ;

Vu le dahir du 24 novembre 1915 (16 moharrem 1334),

autorisant la même commission à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs de la première catégorie ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338), décidant que le dahir sur l'assessorat serait appliqué au tribunal de première instance de Rabat, dans les mêmes conditions qu'au tribunal de première instance de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu d'unifier la législation intervenue sur l'assessorat en matière criminelle depuis la promulgation du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et de modifier ce dahir dans certaines de ses dispositions relatives à la confection des listes générales et à l'établissement des listes de session, en tenant compte, d'une part, de l'accroissement du chiffre des affaires et, d'autre part, de l'importance du chiffre de la population,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article premier du dahir sur l'assessorat en matière criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de 320 noms pour le tribunal de Casablanca, de 200 noms pour le tribunal de Rabat, et de 140 noms pour le tribunal d'Oujda ; elle est divisée en trois catégories distinctes.

« Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de 200 dans la circonscription judiciaire de Casablanca, de 80 dans la circonscription judiciaire de Rabat, et de 50 dans la circonscription judiciaire d'Oujda ; pour la deuxième catégorie, il est de 60 dans les circonscriptions judiciaires de Casablanca et de Rabat, et de 30 dans la circonscription judiciaire d'Oujda ; pour la 3^e catégorie, il est de 60 dans chacune des trois circonscriptions judiciaires.

« Dans le cas où la commission chargée d'établir la liste des assesseurs de la deuxième catégorie constaterait l'impossibilité de parvenir aux nombres fixés ci-dessus, elle pourra les réduire, sans pouvoir descendre au-dessous de 25, pour les tribunaux de Casablanca et de Rabat, et de 20 pour le tribunal d'Oujda.

« La commission chargée d'établir la liste des assesseurs de la première catégorie pour le tribunal d'Oujda pourra également, en cas de nécessité, réduire le chiffre prévu de 50 assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de 35. »

ART. 2. — L'article 6 du dahir sur l'assessorat en matière criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant la dite session, à compléter le tribunal. Ce tirage comprend, en ce qui concerne la première catégorie, 24 noms pour le tribunal de Casablanca, 18 noms pour le tribunal de Rabat, et 16 noms pour le tribunal d'Oujda ; en ce qui concerne les autres catégories, il comprend 14 noms.

« Lorsque le nombre des assesseurs de la première ou la deuxième catégorie aura dû être réduit, dans les conditions fixées à l'article premier, les noms des assesseurs désignés par le sort et ayant répondu à leur convocation, en vue de constituer une liste de session, seront remis dans l'urne

après chaque session et devront participer aux tirages ultérieurs. Procès-verbal de cette opération sera dressé par le président du tribunal. »

ART. 3. — Les dahirs des 16 juin 1914 (19 rejev 1332), 21 décembre 1914 (3 safar 1333), 7 novembre 1915 (28 hija 1333), 24 novembre 1915 (16 moharrem 1334), 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sont abrogés.

*Fail à Rabat, le 17 hija 1339,
(22 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

**Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,**

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 AOUT 1921 (17 hija 1339)
réglementant la délivrance des copies d'arrêts
du tribunal d'appel du chrâa

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Expédition des arrêts du tribunal
d'appel du chrâa peut être délivrée à toute partie intéressée
ou à son mandataire dûment autorisé, après que la minute
de ces arrêts aura été signée par le président.

ART. 2. — La délivrance d'une expédition donne lieu
à perception de la somme de vingt francs (20 fr.) au profit
du trésor. Mention est faite de cette perception sur l'expédi-
tion par le comptable public désigné à cet effet par le direc-
teur général des finances.

*Fail à Rabat, le 17 hija 1339,
(22 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

**Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,**

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 AOUT 1921 (17 Hija 1339)
élevant le montant des droits d'appel devant les cadis
urbains et le tribunal d'appel du chrâa

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des perceptions aux-
quelles donnera lieu l'appel formé devant un cadî de ville
contre un jugement de cadî de campagne, fixé par Notre
dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332), à 25 francs,
honoraires du tarif en plus, est porté à 50 francs.

ART. 2. — Le montant des perceptions auxquelles don-
nera lieu l'appel formé contre un jugement de cadî de ville
devant le tribunal d'appel du chrâa, fixé par le dahir sus-
visé à 50 francs, est porté à 100 francs.

*Fail à Rabat, le 17 hija 1339,
(22 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

**Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,**

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 AOUT 1921 (17 Hija 1339)
autorisant la municipalité de Kénitra à se faire ouvrir
en banque des avances en compte courant.

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Kénitra est
autorisée à se faire ouvrir, par la Banque d'Etat du Maroc,
des avances en compte courant, à concurrence de 1.000.000
de francs.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt et le mode de rembour-
sement des avances ainsi consenties, ainsi que toutes dispo-
sitions annexes seront fixés par des conventions à intervenir
entre la municipalité de Kénitra et l'établissement inté-
ressé ; ces conventions ne deviendront définitives qu'après
approbation de Notre Grand Vizir.

*Fail à Rabat, le 17 hija 1339,
(22 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

**Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

DAHIR DU 22 AOUT 1921 (17 hija 1339)
 autorisant la ville de Kénitra à contracter auprès du
 Crédit Foncier de France, un emprunt à long
 terme de 5.500.000 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kénitra est autorisée à
 contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt
 de la somme de cinq millions cinq cent mille francs, por-
 tant intérêt de 8 % l'an et remboursable en trente annuités
 de 486.220 fr. 295 chacune.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts,
 amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le
 produit des droits de portes, par préférence et antériorité à
 tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des droits de portes, il
 sera accordé au Crédit Foncier, sur sa demande, un gage
 spécial complémentaire assurant le service régulier des
 annuités.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1339,
 (22 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1921

(18 hija 1339)

autorisant le chef des services municipaux de Kénitra
 à représenter la municipalité pour la conclusion
 de certaines conventions financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipi-
 pale et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu le dahir du 22 août 1921 (17 hija 1339) autorisant
 la municipalité de Kénitra à se faire ouvrir des avances en
 compte courant à la banque d'Etat du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef des services municipaux
 de Kénitra est délégué pour représenter la municipalité à
 l'occasion de divers pourparlers, conventions et contrats
 avec la banque d'Etat du Maroc, pour la conclusion des

avances en compte courant autorisées par le dahir du
 22 août 1921 (17 hija 1339).

*Fait à Rabat, le 18 hija 1339,
 (23 août 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale.*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1921

(18 hija 1339)

autorisant l'ouverture d'un compte d'attente pour la
 réalisation anticipée du programme des travaux
 d'emprunt à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règle-
 ment de comptabilité municipale ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans les écritures du
 receveur municipal de Kénitra, l'ouverture d'un compte
 hors budget intitulé « Compte d'attente pour la réalisation
 anticipée du programme des travaux d'emprunt à
 Kénitra ».

ART. 2. — Ce compte sera doté, en recettes, par les re-
 traits des comptes courants ouverts à la municipalité par la
 banque d'Etat du Maroc, en vertu du dahir du 22 août 1921.

Seront inscrites à ce compte les dépenses d'exécution
 du programme des travaux d'emprunt, suivant un détail
 établi par le chef des services municipaux de Kénitra, et
 approuvé par le directeur des affaires civiles.

ART. 3. — Au jour où seront mis à la disposition de la
 ville de Kénitra, les fonds provenant de l'emprunt en pré-
 paration, le compte d'attente sera clos et les dépenses qui y
 figureront, réimputées sur le compte d'emprunt. Le solde
 créditeur sera employé au remboursement des sommes déjà
 dues à la banque d'Etat du Maroc sur ses avances, le surplus
 étant reversé au budget municipal.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1339,
 (23 août 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 22 AOUT 1921 (17 hija 1339)
 autorisant la municipalité de Mazagan à se faire ouvrir
 en banque des avances en compte courant.

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Mazagan est
 autorisée à se faire ouvrir, par la Banque d'Etat du Maroc,
 des avances en compte courant, à concurrence de 1.500.000
 francs.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt et le mode de rembourse-
 ment des avances ainsi consenties, ainsi que toutes disposi-
 tions annexes seront fixés par des conventions à intervenir
 entre la municipalité de Mazagan et l'établissement inté-
 ressé ; ces conventions ne deviendront définitives qu'après
 approbation de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 17 hija 1339,
 (22 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 août 1921
 (18 hija 1339)

autorisant le chef des services municipaux de Mazagan
 à représenter la municipalité pour la conclusion
 de certaines conventions financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation muni-
 cipale et notamment les articles 2 et 8 ;

Vu le dahir du 22 août 1921 (17 hija 1339) autorisant
 la municipalité de Mazagan à se faire ouvrir des avances en
 compte courant à la banque d'Etat du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef des services municipaux de
 Mazagan est délégué pour représenter la municipalité à l'oc-
 casion de divers pourparlers, conventions et contrats avec
 la banque d'Etat du Maroc, pour la conclusion des avances
 en compte courant autorisées par le dahir du 22 août 1921
 (17 hija 1339).

Fait à Rabat, le 18 hija 1339,
 (23 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1921
 (18 hija 1339)

autorisant l'ouverture d'un compte d'attente pour la
 réalisation anticipée du programme des travaux
 d'emprunt à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement
 sur la comptabilité municipale ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans les écritures du
 receveur municipal de Mazagan, l'ouverture d'un compte
 hors budget intitulé « Compte d'attente pour la réalisation
 anticipée du programme des travaux d'emprunt à
 Mazagan ».

ART. 2. — Ce compte sera doté, en recettes, par les re-
 traits des comptes courants ouverts à la municipalité par la
 banque d'Etat du Maroc, en vertu du dahir du 22 août 1921.

Seront inscrites à ce compte les dépenses d'exécution
 du programme des travaux d'emprunt, suivant un détail
 établi par le chef des services municipaux de Mazagan, et
 approuvé par le directeur des affaires civiles.

ART. 3. — Au jour où seront mis à la disposition de la
 ville de Mazagan, les fonds provenant de l'emprunt en pré-
 paration, le compte d'attente sera clos et les dépenses qui y
 figureront, réimputées sur le compte d'emprunt. Le solde
 créditeur sera employé au remboursement des sommes déjà
 dues à la banque d'Etat du Maroc sur ses avances, le surplus
 étant reversé au budget municipal.

Fait à Rabat, le 18 hija 1339,
 (23 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 26 AOUT 1921 (21 Hija 1339)

autorisant la vente de trois propriétés domaniales situées
 dans les régions de Rabat, de Meknès et de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en vente, sous
 condition résolutoire, par adjudication entre les deman-
 deurs préalablement agréés par l'administration et aux

clauses et conditions prévues par le cahier des charges établi à cet effet, des propriétés domaniales ci-après désignées :

Merzaga (région de Rabat) ;
Chemia el M'Rani (région de Meknès) ;
Sejaa (région de Fès).

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront reproduire les clauses du cahier des charges susvisé et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1339,
(26 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 26 AOUT 1921 (21 Hija 1339)
autorisant la mise en vente d'un certain nombre de propriétés domaniales sises dans le Rarb, les Chaouïa, les Doukkala et les régions de Meknès et Fès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en vente sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration des terrains domaniaux suivants :

Oulad Yahia Sfafa, situé dans le Rarb ;

Habibat, situé dans les Chaouïa ;

Toufrih ben Saïda, Feddane Si Ayad, Bled Ariri, Oulad Rahal, Oulad Ghoualem, Sidi ben Nour, Feddane Sekker et Oulad Amrane, situés dans les Doukkala ;

Aït Bou Bidman, Beni M'Tir et Hadj Kaddour, situés dans la région de Meknès ;

Zouagha, Sejaa et Douyet, situés dans la région de Fès.

ART. 2. — Les terrains seront vendus par lots variant de 133 à 395 hectares, aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges établi à cet effet.

Les actes de vente à intervenir au profit des attributaires reproduiront les clauses du dit cahier des charges et se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1339,
(26 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 26 AOUT 1921 (21 Hija 1339)
autorisant la vente aux enchères publiques de 24 terrains domaniaux de faible contenance, situés dans les Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, des terrains makhzen ou parts de terrains situés dans les Doukkala, ci-après désignés :

N° du sommaire de consistance	DÉSIGNATION	SUPERFICIE			Mises à prix Francs
		H.	A.	C.	
OULAD AMOR					
735	Boqat Driss Ben Hamel	1	50		300
739	Boqat M'Barek Ben Amrane	1	81		350
747	Feddane Boqat Zegarna	0	99		200
766	Boqat El Hadj Saïd	1	68	75	320
813	Behirat Bel Kaissaria	2	80		400
814	Boqat Dahman Ben Hamida	1	60		310
819	Feddane Bel Dar Kédima dit « Touaïla » ..	2			400
831	Saniat El Hadj Homan	7	73	50	1.200
832 bis	Saniat Ould Ali Ben Saïd	5	69	50	1.000
844	Saniat bi Taffalat	4	50		900
850	Saniat Ben M'haouche ou Saniat El Keddadra	4			400
851	Saniat El Hachalfa	4			400
853	Saniat Hamida el Aroui et Abdallah Ben Louah	13	37		1.500
856	Saniat Ould Mohamed Ben Ahmed	5	40		540
857	1/4 Boqat Mohamed Ben Tahar	1	02	50	300
860	Saniat Souhama	2	70		270
876	Hebel El Mers	1	50		300
885	Feddane Ben Bouchaïb Ben Doguig	2			400
910	Saniat Ould Mansour	1	58		160
920	Aïn El Ghor	28	30	60	15.000
AOUNAT					
1002	5/24 Koudiat Sbite	3	47	70	500
1003	5/24 Boqat Bouigri	0	45	50	100
1007	Ard Ould Ben Salem	3	06	80	600
OULED BOU ZERARA					
395	Bled Ben Hania	0	80		100

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1339,
(26 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 26 AOUT 1921 (21 hija 1339)
 autorisant la cession au caïd Larbi Khouban, des droits
 de l'Etat sur une partie de l'immeuble n° 826,
 à Mogador.

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au caïd
 Larbi Khouban, des droits de l'Etat sur les 3/4 d'une pièce
 échue au trésor par voie de taacib, dans la succession de
 M'Barek Ou Anflou, et inscrite au registre des biens domaniaux
 de Mogador sous le n° 826, moyennant le prix de
 sept cent cinquante francs (750 fr.), qui sera versé à la caisse
 de l'amin el amelak de cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1339,
 (26 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

DAHIR DU 27 AOUT 1921 (22hija 1339)
 relatif à la liquidation des biens, meubles et immeubles
 appartenant dans la zone française de l'Empire
 chérifien aux ressortissants autrichiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 7 octobre 1919 et le dahir du 3 juillet 1920
 (16 chaoual 1338) relatifs à la liquidation des biens faisant
 l'objet d'une mesure de séquestre ;

Vu la loi du 10 mars 1920 et le dahir du 15 juin 1920
 (27 ramadan 1338) relatifs à la création d'un office de vérification
 et de compensation ;

Vu le décret du 14 août 1920 réglementant les accords
 amiables entre Français et Autrichiens ;

Vu le décret du 15 mai 1921, promulguant la convention
 franco-autrichienne du 3 août 1920 relative à l'application
 de certaines dispositions des articles 248 et 249 du traité
 de Saint-Germain,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai d'un mois à compter

de la publication du présent dahir, les créanciers de ressortissants
 autrichiens (personnes physiques ou morales) dont
 les biens ont été placés sous séquestre, notifieront leur
 créance à l'office de vérification et de compensation, 1, avenue
 des Touarga, à Rabat, qu'ils aient ou non déjà déclaré
 leur créance aux administrateurs-séquestres.

Dans le même délai, les administrateurs-séquestres de
 biens de ressortissants autrichiens (personnes physiques ou
 morales) adresseront à l'office le relevé détaillé de l'actif et
 du passif de la séquestration.

ART. 2. — Les ressortissants autrichiens (personnes
 physiques ou morales) sont autorisés à demander aux administrateurs
 séquestres, en vue de la conclusion d'accords
 amiables, les renseignements qui leur sont nécessaires concernant
 leur situation active et passive, soit directement,
 soit par l'intermédiaire du bureau autrichien des biens et
 intérêts privés.

ART. 3. — En cas d'accord amiable, agréé par l'office
 de vérification et de compensation, prévoyant l'affectation
 d'un élément d'actif séquestré dans les conditions de l'article
 2, deuxième alinéa, de la convention du 3 août 1920,
 l'administrateur-séquestre chargé des biens affectés est des-
 saisi de plein droit au profit de l'office.

ART. 4. — L'office saisi dans les conditions prévues par
 l'article précédent, est chargé d'assurer l'affectation des
 biens séquestrés.

Les modalités d'affectations sont fixées par la commis-
 sion consultative des séquestres de guerre.

ART. 5. — Les substitutions prévues par l'article 11 de
 la convention du 3 août 1920 sont demandées à l'office et
 autorisées par lui, sur avis conforme de la commission con-
 sultative qui fixe les conditions et les modalités de la substi-
 tution.

ART. 6. — A défaut d'accord amiable ou dans le cas
 prévu par l'article 11, litt. « e » de la convention du 3 août
 1920, il est procédé à la réalisation des biens séquestrés dans
 les conditions fixées par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 7. — Sur la demande du propriétaire autrichien
 transmise par l'office des biens et intérêts privés, les admi-
 nistrateurs-séquestres procèdent, sous le contrôle de la gé-
 rance générale, par voie de vente aux enchères publiques et
 dans les conditions fixées par l'office, après avis, le cas
 échéant, de la commission consultative des séquestres, à la
 réalisation de tout ou partie de l'actif appartenant au res-
 sortissant autrichien.

ART. 8. — Pour l'application de l'article 12 de la con-
 vention du 3 août 1920, la gérance générale requerra, à la
 demande de l'office des biens et intérêts privés, la mainle-
 vée du séquestre apposé sur les biens visés dans cet article,
 après s'être assurée que les dettes dont le mobilier est le
 gage, y compris les frais de séquestre, ont été intégralement
 payées en utilisant au besoin, avec l'agrément de l'office,
 les disponibilités existant dans la zone française de l'Empire
 chérifien.

Le propriétaire autrichien devra produire, en outre,
 un certificat de l'office des biens et intérêts privés consta-
 tant que ses autres dettes en France et dans la zone fran-
 çaise de l'Empire chérifien ont fait l'objet d'arrangements
 amiables, agréés conformément à la convention du 3 août
 1920.

Les propriétaires autrichiens d'éléments actifs visés par

l'article 12 de la convention du 3 août 1920, qui ont été réalisés pour une raison quelconque, pourront revendiquer le produit net de cette réalisation.

ART. 9. — L'office des biens et intérêts privés est autorisé, par application du paragraphe 9 de l'annexe à l'article 248 du traité de Saint-Germain, à opérer pour ses frais une retenue de 10 % sur toutes les sommes versées aux créanciers, en exécution du présent dahir.

ART. 10. — Le chef du cabinet diplomatique et le gérant général des séquestres de guerre, chef de l'office de vérification et de compensation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1339,
(27 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

**Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.**

DAHIR DU 29 AOUT 1921 (24 hija 1339)
autorisant la cession amiable à M. France d'un terrain domanial dit « Laouinet », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande en date du 13 décembre 1920, présentée par M. France, contribuable, au cours de l'année 1919, d'un lot de culture vivrière, et tendant à obtenir l'acquisition d'une parcelle contiguë au terrain attribué, connue sous le nom de « Laouinet », et d'une contenance de 5 hectares 47 ares 10 centiares ;

Considérant qu'il y a intérêt, dans le but d'intensifier la culture vivrière dans la région de Meknès, à donner satisfaction à M. France,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession amiable au profit de M. France, colon à Meknès, d'une parcelle de terrain dénommée « Laouinet », sise dans la zone suburbaine de cette ville et d'une contenance de 5 hectares 47 ares 10 centiares.

ART. 2. — Le prix de cette vente, calculé à raison de 550 francs l'hectare, s'élève à la somme de trois mille neuf cents francs cinquante centimes (3.009 fr. 50), payable entre les mains de l'amin el amelak de Meknès.

L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1339,
(29 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1921.

**Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1921

(17 hija 1339)

créant au profit du service du génie, une ristourne de 6 francs pour chaque madrier de cèdre cédé par le service des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu la demande du conservateur des eaux et forêts tendant à faire rembourser au département de la guerre (service du génie) une ristourne de 6 francs sur le prix de chaque madrier de cèdre qui lui est cédé à Azrou et Aïn Leuh ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue à ce sujet, le 16 février 1920, au secrétariat général du Protectorat ;

Considérant qu'il fut décidé, au cours de cette conférence, que les madriers de cèdre fabriqués par les indigènes et cédés ensuite au génie par le consortium des industriels ne seraient frappés que d'une redevance, au profit de l'Etat, de 6 francs au lieu de 12 ;

Sur la proposition du conservateur des eaux et forêts et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des eaux et forêts est autorisé à rembourser au service du génie une ristourne de 6 francs pour chaque madrier de cèdre cédé à ce service, à Azrou et à Aïn Leuh.

ART. 2. — Ce remboursement sera imputé sur les fonds du budget ordinaire du service des eaux et forêts (exploitation des forêts) et s'appliquera aux madriers cédés au génie à partir du 1^{er} janvier 1920.

ART. 3. — Il sera effectué sur la production des pièces suivantes :

- Un état, certifié conforme par le service des eaux et forêts, des madriers martelés et livrés au service du génie ;
- Un état certifié conforme par le service du génie et par chaque fournisseur, des madriers délivrés à ce service.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1339,
(22 août 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

**Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1921

(21 hija 1339)

autorisant l'acquisition au profit du domaine de l'Etat d'une propriété sise à Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat chérifien à acquérir un domaine d'une superficie de 1.700 hectares, sis dans la région des Beni M'Guild et appartenant au chérif Moulay Driss Mrani et consorts ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au profit du domaine de l'Etat, l'acquisition, moyennant la somme de deux cent soixante mille francs (260.000 fr.), d'une propriété sise à Azrou, région de Meknès (Beni M'Guild), et appartenant au chérif Moulay Driss Mrani et consorts.

Fait à Rabat, le 21 hija 1339,
(26 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1921

(26 hija 1339)

créant à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa, une section française d'élèves-maîtres destinés à l'enseignement des indigènes au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), 17 décembre 1920 (5 rebia II 1338) et 28 février 1921 (19 djoumada II 1339) relatifs à la création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa une section française d'élèves-maîtres destinés à l'enseignement primaire des indigènes au Maroc.

ART. 2. — Le nombre des élèves-maîtres à admettre à la section spéciale pour le Maroc sera fixé chaque année par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 3. — Peuvent être admis dans la section française (Maroc) :

1° Les instituteurs français, titulaires ou stagiaires, en exercice dans les écoles primaires de France, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, les élèves-maîtres sortant des écoles normales après trois ans d'études ;

2° Les jeunes gens qui, sans être élèves des écoles normales, remplissent les conditions d'âge et de titres requises pour enseigner dans les écoles publiques.

ART. 4. — Leur admission est prononcée par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, qui choisit parmi les candidats, jusqu'à concurrence du nombre fixé pour l'année, ceux qui lui paraissent

les plus aptes à occuper dignement les postes où ils devront être placés à la sortie de la section.

ART. 5. — La durée des études est d'une année scolaire.

ART. 6. — Le séjour à la section compte comme services dans l'enseignement public ; il est valable pour l'avancement (les stagiaires pourvus du C.A.P. y sont titularisés au 1^{er} janvier), pour la réalisation de l'engagement décennal et, à partir de l'âge de vingt ans, pour la pension de retraite. Ces dispositions s'appliquent aux élèves-maîtres de la section « Maroc » régulièrement détachés.

ART. 7. — Les élèves-maîtres, section « Maroc », sont soumis à la même discipline intérieure de l'école normale que leurs collègues de la section « Algérie ».

ART. 8. — Les candidats admis à la section sont boursiers. Ils reçoivent, par douzièmes, une indemnité annuelle de 3.500 francs s'ils sont instituteurs déjà en fonctions, en qualité de titulaires, de stagiaires ou d'élèves-maîtres sortants après trois ans d'études ; cette indemnité sera de 2.600 francs pour les jeunes gens appartenant à la catégorie visée au paragraphe deuxième de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 9. — Les élèves de la section spéciale recrutés en dehors du département d'Alger, seront remboursés de leurs frais de voyage dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1921 ;

1° Pour se rendre à l'école normale d'Alger ;

2° Pour se rendre à leur résidence, à l'expiration de leur scolarité.

ART. 10. — Tout candidat à la section française (Maroc) après s'être assuré que l'inspecteur d'académie de son département est disposé à lui délivrer l'exéat, doit adresser par la voie hiérarchique, avant le 31 juillet, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance ;

2° Sa demande d'admission sur papier timbré, suivie, sur la même feuille :

a) De l'engagement de servir pendant trois ans, à la sortie de la section française, dans les écoles primaires indigènes du Maroc ;

b) Eventuellement, si le candidat n'est pas encore majeur, d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser l'indemnité versée à son fils ou pupille pendant son séjour à la section française, dans le cas où ce fils ou pupille quitterait volontairement cette section, ou en serait exclu, ou bien renoncerait à exercer dans les écoles indigènes du Maroc avant la réalisation de son engagement triennal ;

c) Eventuellement encore, d'une déclaration par laquelle le candidat s'engage à demander à l'autorité militaire, en temps opportun, le sursis qui lui sera nécessaire pour le cas où il atteindrait l'âge d'incorporation dans l'armée active avant d'avoir achevé son année d'études à la section française.

Tout élève qui ne demanderait pas ce sursis ou qui, l'ayant demandé et obtenu, renoncerait à en bénéficier, serait considéré comme démissionnaire.

3° Un certificat médical, sur papier libre, attestant que le candidat n'est pas atteint de tuberculose ni d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement, qu'il jouit d'une bonne santé, d'une constitution

robuste et qu'il peut se livrer aux travaux manuels et agricoles.

4° Sa notice individuelle, établie par les soins de l'inspection académique ;

5° Ses diplômes universitaires ;

6° L'indication précise de l'adresse à laquelle devra lui être envoyé, le cas échéant, avis de son admission.

ART. 11. — Leur année d'études terminée les sectionnaires sont tenus d'accepter le poste qui leur est désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Ils rejoignent ce poste le 1^{er} octobre de l'année qui suit leur sortie de la section spéciale.

ART. 12. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1339,
(31 août 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1921.

**Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,**

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AOUT 1921
modifiant l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1920 portant création des bureaux de renseignements d'Ouezzan-ville et Ouezzan-banlieue.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE
A LA RESIDENCE GENERALE,**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1920 est modifié comme suit :

« Article premier. — Il est créé à Ouezzan :

« a) Un bureau de renseignements de 3^e classe chargé du contrôle administratif de la ville d'Ouezzan.

« b) Un bureau de renseignements de 3^e classe dénommé Ouezzan-banlieue, chargé du contrôle administratif et politique des tribus Masmouda, Sarsar, Ahl Sérif, Rhouna et des ksour du R'boa d'Ouezzan.

Rabat, le 30 août 1921.

URBAIN BLANC.

CAHIER DES CHARGES
pour parvenir à la vente des biens séquestrés

Annexe au dahir du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) modifiant le dahir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338) relatif à la liquidation des biens, meubles et immeubles appartenant dans la zone française de l'Empire chérifien au ressortissants allemands (« Bulletin Officiel » n° 458 du 2 août 1921, page 1190).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les sujets des puissances en guerre avec les puissances alliées ou associées avant la signature des Traités de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye ne pourront se porter acquéreurs.

La vente sera nulle de plein droit s'il est découvert à un moment quelconque qu'elle a été effectuée par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte d'un ressortissant des dites puissances.

II. Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication.

III. Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1° D'une procuration régulièrement légalisée qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire ;

2° De la solvabilité de son mandant.

IV. L'adjudication aura lieu devant une Commission d'enchères dont la composition sera fixée dans les dispositions particulières de chaque cahier des charges.

V. L'adjudication aura lieu aux enchères publiques et à l'extinction des feux ; elle ne pourra être prononcée qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Si, pendant la durée de ces trois bougies, il ne survient aucune enchère, l'adjudication sera prononcée en faveur de celui sur l'offre duquel elles auront été allumées.

Si, au contraire, pendant la durée de ces trois bougies, il survient une ou plusieurs enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction de deux nouveaux feux sans enchères.

VI. Les enchères seront au moins de cinq francs lorsque la mise à prix dépassera cent francs, de cinquante francs lorsqu'elle dépassera mille francs, de deux cents francs lorsqu'elle dépassera dix mille francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère. La mise à prix qui aura été publiée ne pourra être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée à moins que la personne qui l'aura faite ne verse, séance tenante, entre les mains du mandataire d'Etat présent à la vente la totalité du prix offert, ou ne fournisse à l'instant une caution solvable.

L'adjudicataire devra verser entre les mains du mandataire d'Etat présent à la vente, la totalité du prix de son acquisition, soit séance tenante si le prix ne dépasse pas mille francs, soit dans le cas contraire au moment de la remise du procès-verbal d'adjudication mais dans ce cas, il devra toujours verser séance tenante 20 % (vingt pour cent) du prix de la vente.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le versement sus-mentionné ou dans le cas visé plus haut, ne fournit pas la caution qui en dispense, ou n'exécute pas une clause quelconque du contrat, le Gérant général aura la faculté soit de faire poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Dans tous les cas, l'adjudicataire sera passible, à titre de dommages et intérêts, d'une amende égale à 20 % du prix de la vente.

S'il est procédé à une nouvelle adjudication et si cette nouvelle adjudication ne produit aucun résultat, l'adjudicataire déchu demeurera aussi tenu des frais exposés pour la nouvelle adjudication.

VII. Dans le cas où plusieurs personnes, qui auraient fait simultanément des enchères égales, auraient des droits égaux à être déclarés adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part, et s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes selon le mode fixé par le mandataire d'Etat présent à la vente.

VIII. L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

IX. L'adjudicataire, ainsi que la caution dans le cas prévu à l'article 5, seront tenus de faire, dans l'acte d'adjudication, élection de domicile dans la ville d'habitation du liquidateur ou mandataire d'Etat présent à la vente. Faute par eux de faire cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au siège de l'autorité de contrôle du lieu de la vente.

X. La minute du procès-verbal des opérations sera signée sur le champ par les membres de la Commission d'enchères et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs et par la caution. En cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signée par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

XI. L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le Gérant général des séquestres de guerre.

XII. L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat vendeur, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi. L'adjudicataire sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existants sur la propriété vendue.

XIII. L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art ou d'architecture, des trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, mines, minières et phosphates qui pourraient être découverts sur les terrains vendus. En cas de découverte de cette nature, l'adjudicataire devra, sous peine de dommages et intérêts, en informer l'autorité administrative.

XIV. Demeureront expressément exclus de vente :

1° Les marabouts, koubas et cimetières musulmans existants sur la propriété, leurs dépendances ou leurs accès qui devront être laissés libres ;

2° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toutes natures, les points d'eau à l'usage public, les emprises des routes et chemins publics et, en général, toutes les dépendances du Domaine public.

XV. Le vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes et autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer restent à la charge de l'acquéreur. Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent de se conformer aux alignements et nivellements donnés par l'administration compétente.

XVI. L'adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état où il se trouvera sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation et pour vices cachés ou continuation de location. La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

XVII. L'adjudicataire demeurera subrogé aux droits et obligations du Séquestre liquidateur vis-à-vis des locataires ou fermiers. L'adjudicataire aura droit aux loyers ou fermages à compter du jour fixé dans les clauses et conditions particulières du présent cahier de charges. Les précisions envisagées et le montant de ces loyers et fermages devront être indiqués au paragraphe 2 (dispositions particulières) afin que l'adjudicataire soit averti de ce dont il se trouvera privé par l'effet de cet article sans cependant pouvoir exercer aucun recours en garantie, ni requérir aucune indemnité ou diminution de prix pour raison de loyers et fermages qui auraient pu être payés d'avance.

Il n'aura pas droit aux loyers ou fermages échus qui n'auraient pas été payés avant le jour fixé par le présent cahier de charges non plus qu'au prorata de ceux courus, mais non échus à la même époque.

XVIII. L'adjudicataire supportera les impôts à partir du jour fixé par le présent cahier de charges. Il paiera les contributions de toute nature qui pourraient être établies sur la propriété foncière.

Il sera tenu, s'il élève des constructions sur l'immeuble vendu, de se conformer aux alignements et nivellements qui lui seront donnés, s'il y a lieu, par l'autorité compétente.

Il devra, en outre, se conformer aux lois et règlements de police

concernant la voirie, la salubrité publique, les puits, fontaines, conduits, égouts, etc. sans aucun recours contre l'Etat.

XIX. L'adjudicataire sera tenu de payer en sus du prix de la vente :

1° Les frais d'annonces et d'affiches préalables aux adjudications ;

2° Tous droits de timbre de la minute des annexes et de la grosse du procès-verbal ;

3° Tous droits d'enregistrement de la vente, et s'il y a lieu, du cautionnement.

Le paiement de ces droits et frais aura lieu comptant au moment même de l'adjudication.

Les autres frais, s'il y en a, seront à la charge du Séquestre liquidateur.

Dans le cas où l'adjudicataire ne serait pas en mesure de verser immédiatement les frais à sa charge, aucun délai ne pourra lui être accordé. L'annulation de la vente sera aussitôt prononcée par la Commission d'enchères et il sera effectué de suite de nouvelles enchères sur la mise à prix primitivement fixée ; mention de l'incident devra être faite au procès-verbal. L'acquéreur évincé sera tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, une amende égale au vingtième du prix par lui offert et, en outre, au cas où la nouvelle tentative de vente demeurerait sans effet, il en supporterait tous les frais.

XX. L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de la remise d'une expédition du procès-verbal d'adjudication définitive qui vaudra titre de propriété.

XXI. L'adjudicataire ne pourra :

1° Obtenir la remise de l'expédition et des baux courants s'il en existe ;

2° Percevoir des loyers qui lui sont attribués

3° Enfin, entrer en possession réelle du bien vendu qu'après avoir acquitté le prix et tous les frais à sa charge.

XXII. L'acquéreur ne pourra exiger d'autres titres que ceux qui lui seront remis par le mandataire d'Etat ou le liquidateur.

XXIII. Les clauses et conditions du présent cahier de charges seront toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires. Elles incombent aux ayants droit dans le cas où la propriété changerait de main. Aucune réclamation, en conséquence, ne pourra être accueillie sur ce point.

XXIV. Toute contestation qui s'élèverait au cours d'enchères ou autrement au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier de charges sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission de la caution et sur tous les incidents de l'adjudication sera tranchée séance tenante par la Commission d'enchères. La voix du président sera prépondérante.

La décision de la Commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Le Gérant Général des Séquestres,
LAFFONT.

DÉCISION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relative à l'exportation d'animaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 30 août 1921, déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine peut être autorisée hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant qu'il est de l'intérêt économique de la zone française de l'Empire chérifien, qu'un certain nombre

d'animaux mâles non castrés des espèces bovine et ovine soient admis à l'exportation ;

Vu l'avis du chef du service de l'élevage,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la sortie de la zone française du Maroc des animaux mâles non castrés des espèces bovine et ovine, jusqu'à concurrence de 30.000 pour les bovins et de 50.000 pour les ovins, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1921 et le 1^{er} mars 1922.

Rabat, le 1^{er} septembre 1921.

MALET.

**DÉCISION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
fixant la date du concours prévu pour le recrutement
de rédacteurs de 5^e classe.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) modifié par ceux des 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) et 18 janvier 1921 (8 Djoumada I 1339) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu la décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 juin 1921, fixant les conditions, formes et programmes de l'examen d'aptitude, au grade de rédacteur de 5^e classe réservé aux commis de la direction générale ;

Vu les propositions des chefs de services pour la nomination de rédacteurs,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de l'examen prévu pour la nomination de commis de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au grade de rédacteur de 5^e classe aura lieu à Rabat les mercredi 9 et jeudi 10 novembre 1921.

ART. 2. — Le nombre des places de rédacteur de 5^e classe réservées aux commis de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est fixé à deux.

Rabat, le 28 août 1921.

MALET.

**DÉCISION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
fixant la date du concours pour le recrutement
de rédacteurs stagiaires.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) modifié par ceux des 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) et 18 janvier 1921 (8 Djoumada I 1339) portant organisation

du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu la décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 juillet 1921, fixant les conditions, formes et programmes du concours prévu pour le recrutement des rédacteurs stagiaires ;

Vu les propositions des chefs de services pour la nomination de rédacteurs stagiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une session du concours prévu pour le recrutement des rédacteurs stagiaires à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aura lieu à Rabat, Paris, Alger et Tunis, les jeudi 29 et vendredi 30 décembre 1921.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Rabat, le 28 août 1921.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU
DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60
homologuant une délibération du Conseil de réseau.**

LE LIEUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DES
CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) donnant délégation au directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du conseil de réseau relativement à l'exploitation, au personnel et au matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du conseil de réseau en date du 27 août 1921 portant modification et création de tarifs.

Les dispositions de cette délibération deviendront respectivement exécutoires aux dates fixées en son article 6^e final.

Rabat, le 27 août 1921.

THONNET.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU
en date du 27 août 1921 portant modification et
création de tarifs.**

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Le conseil de réseau délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920, sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921,

A adopté, dans sa séance du 27 août 1921, les dispositions dont la teneur suit :

TARIFS SPECIAUX DE PETITE VITESSE

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

IV. — Dispositions spéciales à la ligne Casablanca-Oued Zem

ARTICLE PREMIER. — L'additif temporaire et ses rectificatifs sont abrogés et remplacés par le § IV ci-après :

Trains réguliers

Il sera mis chaque jour à la disposition des expéditeurs de céréales, à Oued Zem, la capacité de deux trains réguliers, soit environ six wagons.

La répartition et l'ordre d'attribution des wagons aux divers expéditeurs, après satisfaction des besoins de la guerre, seront fixés le 20 de chaque mois pour la durée du mois suivant, après intervention de l'autorité administrative locale.

Trains spéciaux

En outre de la capacité normale, il sera fourni à la descente, aux expéditeurs qui en feront la demande, et dans la limite du matériel disponible, des trains complets composés d'au moins 5 wagons, aux conditions ci-après.

1° Il sera perçu par wagon la surtaxe ci-après :

Oued Zem-	280 fr.	pour les véhic. de	8 t.	de capac.
Casablanca	350 fr.	»	10	»
Ben Ahmed-	140 fr.	»	8	»
Casablanca	175 fr.	»	10	»
Ber Rechid-	70 fr.	»	8	»
Casablanca	90 fr.	»	10	»

2° Cette surtaxe sera perçue avant l'expédition des trains spéciaux par la gare de Casablanca ;

3° Les demandes de trains spéciaux devront être adressées à la direction des chemins de fer à Rabat, soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs de gare d'Oued Zem, Ben Ahmed, Ber Rechid et Casablanca ;

4° La répartition et l'ordre d'attribution des trains spéciaux seront déterminés s'il y a lieu, par l'autorité administrative ; la priorité étant acquise aux trains effectuant les plus longs parcours ;

5° Aux expéditeurs ayant utilisé des trains spéciaux, il sera accordé la ristourne ci-après par tonne de marchandise expédiée par leurs soins et en leur nom :

De Casablanca sur Oued Zem : 20 francs ;

De Casablanca sur Ben Ahmed : 10 francs ;

De Casablanca sur Ber Rechid : 5 francs.

Cette ristourne sera payée mensuellement aux ayants droit par la direction des chemins de fer, sur production des récépissés à l'expéditeur :

1° Des expéditions de marchandises diverses faites de Casablanca sur Oued Zem, Ben Ahmed ou Ber Rechid ;

2° Des expéditions de trains spéciaux faites de Casablanca sur Oued Zem, Ben Ahmed ou Ber Rechid.

Les récépissés ayant plus d'un an de date seront considérés comme nuls et sans valeur.

ART. 2. — Il est créé le tarif spécial P. V. 22 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

AMENDEMENTS. — ENGRAIS

I. — Désignation des marchandises

Superphosphates de chaux ;

Phosphates naturels moulus.

II. — Prix par tonne et par kilomètre

Superphosphates de chaux : barème I.

Phosphates naturels moulus : barème II.

Barème I

	Expéditions de de 2.000 kgs.	Expéditions par wagons complets de 7 t. 500
De 1 à 100 kilomètres....	0,80	0,60
De 101 à 200 kilomètres..	0,60	0,40
De 201 à 300 kilomètres..	0,40	0,30
Au-dessus de 300 kilom...	0,30	0,20

Barème II

De 1 à 100 kilomètres....	0,48	0,36
De 101 à 200 kilomètres..	0,36	0,24
De 201 à 300 kilomètres..	0,24	0,18
Au-dessus de 300 kilom..	0,18	0,12

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

CHAPITRE II

Prix fermes

ART. 3. — Les prix fermes Casablanca-Marrakech, et vice-versa, sont modifiés comme suit :

1^{re} série : 200 francs ;

2^e série : 190 francs ;

3^e série : 180 francs ;

4^e série : 170 francs ;

5^e série : 160 francs ;

6^e série : 150 francs.

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

RÈGLEMENTATIONS DIVERSES

ART. 4. — Il est créé le chapitre VI ci-après :

CHAPITRE VI

Applications des tarifs spéciaux

Dès l'ouverture de la ligne Taza-Fès à l'exploitation, Fès sera le point de la ligne Casablanca-Oujda d'où les tarifs spéciaux basés sur l'utilisation des wagons vides en retour seront applicables.

TARIFS SPECIAUX DE GRANDE VITESSE

TARIF SPÉCIAL G. V. 3

ART. 5. — I. — Les mutilés et réformés de guerre, ayant au moins 50 % d'invalidité, bénéficient des réductions ci-après sur les prix du tarif général :

1° Mutilés et réformés de 100 % et la personne qui les accompagne :

75 % en automotrice et dans les trains ordinaires (1^{re}, 2^e et 3^e classes) ;

2° Mutilés et réformés de 50 à 99 % :

75 % en 1^{re}, 2^e et 3^e classes (trains ordinaires) ;

50 % en automotrice.

II. — Les réductions ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des bagages accompagnés, dont les excédents seront taxés au tarif plein.

ART. 6. — La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre, sauf les articles 4 et 5, dont l'application est fixée respectivement au 16 octobre 1921 et au 16 septembre 1921.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau
téléphonique urbain à Tit Mellil.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tit Mellil un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ces réseaux et tous les bureaux du réseau général de l'office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} octobre 1921.

Rabat, le 7 septembre 1921.

ROBLOT.

NOMINATION

au Conseil de contrôle et de surveillance des Sociétés indigènes de prévoyance.

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339), SID MOHAMMED EL HAOUARI, membre du tribunal d'appel du chraâ, est désigné pour représenter le makhzen au conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance.

Nomination du mohtaceb de Kénitra.

Par dahir en date du 12 juillet 1921 (9 kaada 1339), SI MOHAMMED EL AYACHI, ancien mohtaceb de Mogador, est nommé aux fonctions de mohtaceb à Kénitra.

DÉSIGNATION

d'un président et d'un juge intérimaires au tribunal rabbinique de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 15 août 1921 (10 Hija 1339), M. REBBI DAVID DAHAN, juge au tribunal rabbinique de Casablanca, assurera l'intérim de la présidence de ce tribunal pendant l'absence de Rebbi Haïm Maman et sera provisoirement remplacé dans ses fonctions par Rebbi Abraham Ifrah, rabbin.

NOMINATIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement chérifien en date du 12 août 1921, M. CARCASSONNE, Robert, commis de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, détaché à Mazagan, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 11 août 1921.

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement chérifien en date du 12 août 1921, M. BOUMEDIENE BENZIANE, rédacteur principal de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur principal de 2^e classe à compter du 11 août 1921.

* * *

Par arrêté du chef du service de la Conservation de la propriété foncière, en date du 27 août 1921, M. GUERIN, Eugène, dessinateur, stagiaire, à la Conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé dessinateur de 5^e classe à compter du 15 août 1921.

* * *

Par arrêté du trésorier général du protectorat en date du 29 août 1921, M. FLATTOT, Jules, et ISSAD, Belkacem, commis de 4^e classe, sont nommés commis de 3^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1921.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances en date du 26 août 1921, M. BANAS, Bonaventure, inspecteur, principal de 2^e classe, des douanes françaises, est nommé inspecteur principal, de 2^e classe, des douanes au Maroc, à compter du 1^{er} juillet 1921.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 1^{er} septembre 1921, ont été nommés :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1921)

M. RUSSIER, Paul, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1921)

M. HERAULT, Ernest, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1921)

M. CONTANT, Emile, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Contrôleur d'aconage de 4^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1921)

M. BERNARD, Eugène, contrôleur de 5^e classe.

Commis principal hors classe

(à compter du 1^{er} septembre 1921)

M. GAUTHIER, Julien, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} septembre 1921)

M. L'EPLATTENIER, Charles, Lucien, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 5^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1921)

Mme BEECKMANS, Jeanne, Marcelle, Antoinette, née Cohen, dactylographe stagiaire.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 3 septembre 1921, la démis-

sion de son emploi offerte par M. MANDINE, Henri, Eugène, Louis, dessinateur de 4^e classe à la conservation de la propriété foncière, à Casablanca, est acceptée à compter du 15 août 1921.



Par arrêté du chef du service des douanes, en date du 1^{er} septembre 1921, la démission de M. BOHBOT, commis de 2^e classe à Mazagan, est acceptée pour compter du 6 septembre 1921.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 463
du 6 septembre 1921.**

Dahir du 30 août 1921 (25 Hija 1339) déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est autorisée hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Rétablir ainsi qu'il suit le préambule :

« Vu le dahir du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338).....

« Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339)....

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

**COMPTE-RENDU
de la séance du Conseil de Gouvernement
du 5 septembre 1921.**

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 5 septembre 1921, à la Résidence Générale, sous la présidence du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale.

I. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

Instance des maraîchers de Tit-Mellil contre la S.M.D.

— La Résidence générale, dont l'attention avait été attirée sur le fait que la procédure de l'instance engagée contre la Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité par les maraîchers de Tit-Mellil durait depuis huit mois, est intervenue auprès du Procureur général, en vue d'obtenir qu'aucun retard inutile ne soit apporté à la solution de cette affaire.

Projet d'organisation d'un office des métiers. — La crise de l'apprentissage, qui est menaçante au Maroc plus encore qu'en France, ne peut se résoudre par les seules écoles professionnelles, qui sont surtout destinées à former des ouvriers d'art et des cadres de techniciens. Un sérieux effort a été tenté, l'an dernier, pour créer, dans les principaux centres du Maroc, des « Chambres de Métiers », analogues à celles qui fonctionnent et rendent de si grands services en Alsace-Lorraine et dans la Gironde ; mais, pour diverses raisons, cette entreprise n'a pas donné grands résultats.

Le directeur général de l'instruction publique propose, en conséquence, l'institution d'un office des métiers, qui aurait son centre à Rabat, mais qui serait représenté dans les principales villes par des sections, comprenant les autorités locales, européennes et indigènes, des membres de l'enseignement et des chefs d'entreprises publiques et privées.

Cet office des métiers aurait pour principales fonctions :

1^o L'orientation professionnelle des futurs apprentis, à la suite d'enquêtes méthodiques auprès des employeurs, des directeurs d'écoles, des familles, des jeunes gens eux-mêmes ;

2^o L'organisation de l'apprentissage ;

3^o Le contrôle de l'apprentissage.

Cette institution, étudiée dans le détail, pourrait être fort utile et son organisation n'entraînerait aucune dépense appréciable ; mais c'est à la condition que les employeurs n'y cherchent pas de petits bénéfices immédiats, sous forme de subventions diverses et en comprennent l'intérêt général.

Après discussion du projet ainsi présenté, il est décidé qu'un rapport détaillé sur la question sera adressé aux chambres de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres mixtes, qui seront invitées à faire part de toutes les observations et propositions qu'elles jugeront utiles.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE

Chambre de commerce de Casablanca

Incendie du magasin n° 11 au port de Casablanca. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca pose la question de savoir quel est l'avis de l'administration au sujet de la responsabilité de la manutention marocaine, en cas de sinistre survenu aux marchandises en dépôt dans les magasins. Le président de la chambre de commerce rappelle le récent incendie qui a détruit un lot important d'essence et signale que le cahier des charges de 1916 et le règlement du magasinage de 1913 semblent être en contradiction. Le commerce voudrait être fixé.

Les responsabilités générales de la manutention marocaine sont définies actuellement par sa convention dont la novation est en ce moment en discussion et va être présentée en septembre à la chambre de commerce de Casablanca. En ce qui concerne l'incendie récent, il est plus délicat de donner une opinion spéciale, alors que la discussion entre les divers intéressés (assureurs, manutention, destinataires) n'est pas encore terminée et donnera peut-être lieu à une action judiciaire.

Question des logements ouvriers. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca expose la situation très gênante dans laquelle se trouvent placés les industriels ayant construit des logements pour leur personnel, lorsqu'ils sont amenés à congédier un de leurs agents ; le plus souvent, cet agent se refuse à évacuer l'appartement qui lui a été affecté, il obtient des délais s'il s'adresse à la justice, et pendant ce temps il est impossible de loger son successeur, sans parler des inconvénients inhérents au maintien, dans une cité ouvrière, d'un employé licencié.

Le secrétaire général du Protectorat suggère, à cette situation, un remède qu'il sait avoir l'approbation du parquet général. Il suffirait que les contrats passés entre employeurs et employés, et stipulant pour ces derniers le loge-

ment en nature mentionnent expressément que ce logement devra être évacué dès le licenciement de l'employé. Les conventions faisant la loi des parties, l'application de cette mesure ne pourra, le cas échéant, faire l'objet d'aucune interprétation.

Les représentants des chambres de commerce indiquent que la situation actuelle mérite d'être modifiée, dans l'intérêt même des employés, car les chefs d'industrie hésitent beaucoup à construire des logements ouvriers dont l'occupation risque de leur attirer les désagréments auxquels il a été fait allusion.

Taxes télégraphiques. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca s'étonne de constater que le coût des télégrammes adressés du Maroc sur la France et inversement soit depuis quelque temps majoré de 80 %, alors que cette mesure n'est pas applicable à la Tunisie, pays de protectorat, au même titre que le Maroc.

Il est répondu que le Commissaire Résident Général et le directeur de l'office des P.T.T. chérifiens, actuellement en France, ont saisi de la question le sous-secrétariat d'Etat.

Chambre d'agriculture de Rabat

Politique du blé pour l'exercice 1921-1922. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, invoquant les conditions difficiles dans lesquelles évolue actuellement la culture du blé au Maroc, demande au Gouvernement de mettre le producteur et l'exportateur en meilleure situation vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. La solution lui paraît devoir être recherchée dans la suppression, ou tout au moins l'allègement des charges fiscales pesant sur l'exportation du blé ; cette denrée acquitte en effet, à la sortie du Maroc, un droit de 5 fr. 58 par quintal, plus 1 franc de droit de portes, et elle est taxée à l'entrée en France d'un droit de 14 francs.

Le secrétaire général du Protectorat répond qu'un projet de loi, dû à l'initiative du Gouvernement chérifien, a été présenté aux différents ministères français intéressés qui se sont mis d'accord à son sujet, et sera vraisemblablement soumis sous peu à l'approbation des Chambres.

Le Commissaire Résident Général ne manquera pas de faire valoir personnellement la thèse marocaine, favorable au surplus aux intérêts français, puisque les deux pays s'attachent, pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles celles de change et de frêt ne sont pas les moins importantes, à multiplier leurs exportations réciproques. Aux termes du projet présenté, le Gouvernement français fixerait chaque année, par décret, après avis du Commissaire Résident Général, l'importance du contingent des produits — et notamment de blé — à introduire en franchise sur le territoire métropolitain.

En ce qui concerne la réduction, et même la suppression des droits de sortie hors du Maroc, les représentants des chambres consultatives savent déjà que le Gouvernement est d'accord avec eux pour considérer cette mesure comme utile à l'essor économique du pays ; mais il y a lieu de considérer les répercussions d'ordre budgétaire qu'elle entraînera et la question d'opportunité devra être étudiée de très près avant qu'une décision puisse être prise.

Tarifs réduits spéciaux pour le transport des engrais en chemin de fer. — Le vœu de la chambre d'agriculture de Rabat a satisfaction par avance, le conseil de réseau des che-

mins de fer à voie de 0 m. 60 ayant récemment créé des tarifs réduits spéciaux, concernant le transport des superphosphates et phosphates naturels moulus.

Régime des produits vétérinaires toxiques. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que le commerce des produits arsénicaux, des produits « Cooper » notamment, utilisés pour l'hygiène du bétail, soit désormais rendu libre, au lieu d'être réservé, ainsi que l'exige la législation en vigueur, aux pharmaciens qui les vendent à des prix exagérés.

Le directeur général du service de santé et le conservateur des eaux et forêts, représentant le directeur général de l'agriculture empêché, font observer que la liberté du commerce de pareils produits pourrait présenter de très réels dangers pour la santé publique, ainsi que l'a dernièrement fait remarquer l'Académie de médecine de Paris ; de très graves cas d'empoisonnement par l'arséniate de soude ont en effet été constatés dans les régions viticoles de France où les viticulteurs peuvent se procurer facilement ce dérivé arsenical.

Les représentants des chambres d'agriculture de Rabat et de Mazagan font observer que, sans rendre le commerce de ces produits absolument libre, on pourrait en faciliter l'acquisition par les colons, en autorisant par exemple les vétérinaires et le service de l'élevage à le délivrer sous certaines garanties.

La direction générale de l'agriculture et celle de la santé vont rechercher une solution dans ce sens.

Création du bac de Souk el Tleta sur le Sebou. — Ce bac devait être créé avec une portière à prendre à Si Allal Tazi ; mais on sera obligé de laisser durant toute cette saison les deux bacs de Si Allal Tazi. Dans cette situation, le directeur général des travaux publics va s'entendre avec le commandement du génie et la région civile du Rarb pour faire aménager, avec le concours du matériel militaire, le bac demandé à Souk el Tleta.

Aménagement de la piste Petitjean à Meknès par la vallée du R'dom. — La chambre d'agriculture de Meknès demande que cette piste soit améliorée, de manière à être praticable en été, notamment aux abords de Petitjean.

Cette question va être mise à l'étude par la direction générale des travaux publics.

Modification du tracé de la route Ksiri-Petitjean entre Sidi Gueddar et la gare de Petitjean. — Cette modification, demandée dans l'intérêt des colons par la chambre mixte de Meknès, a déjà fait l'objet d'une reconnaissance sur le terrain ; elle paraît réalisable sans difficultés et un projet définitif va être préparé.

Chambre mixte de Meknès

Création du village de Bou Fekrane. — Mise en vente des lots pour habitation. — Le président de la chambre mixte de Meknès expose qu'un certain nombre d'attributaires (onze) des lots de moyenne colonisation des Beni M'tir, ayant la faculté d'établir leur demeure sur le centre projeté, au lieu de la construire sur leur lot, ont le vif désir de voir réaliser dès que possible le lotissement urbain de Bou Fekrane.

Le conservateur des eaux et forêts, représentant le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, explique que le retard apporté à la création de ce centre est dû à la modification de l'emplacement primitive-

ment choisi, modification déterminée par le vœu des colons eux-mêmes, dans le but de rapprocher le village de la future gare. A cet effet, l'acquisition de nouveaux terrains a dû être faite par le service des domaines, qui fera procéder au levé du plan, dès qu'aura été précisée par la direction générale des travaux publics, l'emprise de la route qui passera à Bou Fekrane.

Mise en vente des lots maraîchers de Bou Fekrane. —

La vente des lots maraîchers situés en bordure de l'oued Bou Fekrane est demandée par les colons de la région.

Ces lots maraîchers ne pourront être vendus que lorsque le centre urbain aura été créé, puisqu'ils sont réservés aux futurs habitants de ce centre. La vente pourra vraisemblablement avoir lieu vers fin janvier prochain.

Transformation en route de la piste se trouvant à l'ouest du lotissement du village de Bou Fekrane, dans la direction d'Agourai. — Le président de la chambre mixte de Meknès demande, au nom des colons de Bou Fekrane, que la piste traversant les lots de moyenne colonisation dans la direction d'Agourai soit transformée en route.

Le directeur général des travaux publics répond qu'il a préparé le projet de construction d'une première portion de cette voie de desserte (4 km. 300), pour l'exécution de laquelle la direction générale de l'agriculture lui a délégué un crédit de 175.000 francs. Le second tronçon sera effectué aussitôt après.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 5 septembre 1921.

Dans la région d'Ouezzan, on constate depuis quelque temps une recrudescence d'activité de la part des dissidents. Cette agitation paraît liée à celle qui a pris naissance dans les tribus voisines de la zone espagnole, à l'arrivée des nouvelles de Melilla. Elle ne fait, pour le moment, courir aucun danger à notre ligne et n'a d'autre effet que de compliquer la tâche de notre service de sécurité.

Sur tout le reste de notre front Nord, le calme est aussi grand qu'avant les événements du Riff. Il y a même lieu de

signaler un nouvel échec d'Abdelmalek dans ses efforts pour nous aliéner les populations du nord de l'Ouergha.

Sur le front du Moyen Atlas, ont commencé les mouvements de concentration préluant aux opérations de dégagement de la région de Békrit. Il faut s'attendre à une certaine résistance de la part des tribus insoumises de la haute vallée de l'Oum er Rebia, qui jouent en ce moment leur dernière carte. Tout fait néanmoins espérer un succès rapide et de portée considérable.

AVIS

relatif aux importations de plantes au Maroc.

Il est rappelé aux commerçants et agriculteurs, importateurs de végétaux ou parties de végétaux vivants, destinés à la plantation (greffes et boutures), que le dahir du 30 septembre 1920 les oblige à produire, pour chaque lot ou colis un certificat d'immunité délivré par le service officiel de phytopathologie (maladies des plantes) du pays d'origine. Ils devront donc exiger ce certificat de leurs fournisseurs.

Faute de pouvoir le produire, ils se verront refuser l'admission de leur marchandise, qui sera éventuellement détruite à leurs frais.

L'importation n'est autorisée que par les ports ouverts au commerce et par le poste-frontière d'Oujda.

Pour plus ample renseignement, voir le *Bulletin officiel* du 12 octobre 1920, page 1720.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles du Tertib de 1921 dans la Région civile de Rabat.

L'administration a mis en recouvrement les rôles de tertib de 1921 dans la région civile de Rabat.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 580^r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^{es} Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V°) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixeront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nbiga », consistant en terrains incultes, située Contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Oulad Klir, douar Oulad Boufaïd, sur l'ancienne piste de Serj el Attar, près de la Assa des Oulad Boutaïb, à 32 kilomètres de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Chabbet Aabla » jusqu'à sa rencontre avec la Chaaba de Guerbis ed Diab ; à l'est, par le ravin dit « Chabbet Garbis ed Diab », la séparant de la propriété de Si Tahar ould Omar el Merzougui ; au sud, par le ravin dit « Feddan el Allouf » le séparant de la propriété de Si Tahar ould Omar el Merzougui, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Si el Hachmi ould el Hocceine bel Hamou ou Si Mohamed ould ben Hamed ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1330, aux termes duquel Mohamed ould ben el Kamel el Mansouri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 581^r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^{es} Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artil-

lerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V°) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal) ; 4° Si Hamani ben Abderrahmane ; 5° Si Abdallah ben Abderrahmane ; 6° Ould Hadj el Bachir ; 7° Si Abdallah el Amri ; 8° Si Lahsen el Amri ; ces cinq derniers mariés selon la loi musulmane et demeurant sur les lieux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 5/30 à M. Djebli, 4/30 chacun à MM. Tixeront et Ramond, Félix, et 2/30 à M. Ramond, Joseph, 1/4 à Si Hamani Si Abdallah et Ould Hadj el Bachir, 1/4 à Si Abdallah el Amri et à Lhasen el Amri, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mquitaa », consistant en terrains incultes, située Contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Oulad Klir, douar des Aouameur, à 30 kilomètres au sud de Rabat et à 3 kilomètres au nord-ouest de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une propriété dénommée « Remelia », appartenant aux requérants, à l'exclusion de Si Abdallah et de Si Lahsen el Amri ; à l'est, par celle des Ghib ben Guerzouli ; au sud, par celle dite « Dhar el Ghar », réquisition 574^r, appartenant à MM. Djebli, Tixeront, Ramond, Félix et Ramond, Joseph, susnommés ; à l'ouest, par celle des Ait Abdallah et Khalli bel Arbi ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} et 3 Moharrem 1330, aux termes desquels Mohamed ould el Hadj el Bachir et Mansouri et Dahhou ould Bou Aoua ould Rahlhou el Amri leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 582^r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^{es} Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V°) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal) ; 4° Si Hamani ben Abderrahmane ; 5° Si Abdallah ben Abderrahmane ; 6° Ould Hadj el Bachir ; ces trois indigènes mariés selon la loi musulmane et demeurant sur les lieux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 15/60 à M. Djebli, 12/60 chacun à MM. Tixeront et Ramond, Félix, 6/60 à M. Ramond, Joseph, 15/60 indivis à Si Hamani, Si Abdallah et Ould Hadj el Bachir, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ramelia », consistant en terres

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

incultes, située Contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar des Ouameur, à 30 kilomètres de Rabat, près de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Chebanna et celle des Aït Abdallah ; à l'est, par une dahia la séparant de la propriété des Oulad Akhir Si Ahlel ; au sud, par la propriété dite « Mquitta », réquisition 581^r, appartenant aux susnommés et à Si Abdallah Si Lahsen el Amri ; à l'ouest, par celle de Saïd ould Taïbi ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Moharrem 1330, aux termes duquel Mohamed ould el Hadj el Bachir el Mansouri et El Hassan ould ech Chbani el Boulmani el Amri leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 583^r

Suivant réquisition en date du 29 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Linza, Antoine, entrepreneur de maçonnerie marié à dame Lombardo, Josephine, le 18 novembre 1906, à Sous (Tunisie) sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement Bigarré à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Linza » consistant en maisons et terrain située à Rabat, rue de Safi prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 m² 82, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison du Bonheur » req. 269^r appartenant à M. Bélia, entrepreneur, à Rabat, rue de Safi prolongée ; à l'est, par la propriété dite « Jacquier » req. 308^r appartenant à M. Jacquier, pelletier, à Rabat, 20 rue de Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Pons, demeurant à Rabat, 24 rue de Kénitra ; à l'ouest, par la rue de Safi prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 août 1920, aux termes duquel M. Pons, Emile, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 584^r

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Ferron, Albert, Thierry, Louis, Pierre, Marie, lieutenant, marié à dame Lafourcade, Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Ducasse, notaire au même lieu, le 18 novembre 1919, demeurant à Casablanca, casernes des troupes marocaines, domicilié à Camp Marchand, chez M. Paverio, vétérinaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talat Hida, Ramal, El Jiaffa, Laouinet Sayada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sidi Bou Amor », consistant en terre de culture, située Contrôle civil des Zaërs à Camp-Marchand, tribu des Oulad Anrane à 12 km, au sud de Camp-Marchand sur la piste actuelle, de Camp-Marchand à Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 hectares est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine des Zaërs III », req. 2298, appartenant à M. Guyot, demeurant à Casablanca, et la forêt domaniale des Aït Korchi ; à l'est, par la propriété susnommée et celle dite « Bled Ouled Amrane », req. 442^r, appartenant à M. Legrand, demeurant à la ferme de Moghrana, puis par la piste actuelle de Camp Marchand à Christian ; au sud, par celles de Ali ben Taiebi, de Kerchi ben Chagri et de Milaudi ben Si Mohamed, des Djéhibyne jusqu'à la forêt ; à l'ouest, par la forêt domaniale des Aït Korchi et le ravin du Khemed el Ferchi ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 22 Ramadan 1338, 15 et 17 Rebia 1339, homologués, aux termes

desquels Mohamed ben el Fqih ben Bou Amar el M'Barki, El Korchi ben ech Chegri el Amrani el Kerroumi, El Korchi ben ech Chegri el Amrani et son frère Hammou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 585^r

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Ferron, Albert, Thierry, Louis, Pierre, Marie, lieutenant, marié à dame Lafourcade, Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Ducasse, notaire au même lieu, le 18 novembre 1919, demeurant à Casablanca, casernes des troupes marocaines, domicilié à Camp Marchand, chez M. Paverio, vétérinaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehira », consistant en terres de culture, située au Contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Yaya, à 4 kilomètres de Camp Marchand, sur la piste de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de El Hadj Lebsir Risquaoui et de Sidi Mohamed ben Thami, du douar des Oulad Ktir ; à l'est, par les propriétés des Cheraga, Ouled ben Taieb, Fatmi ould Chliba et Khalouk ben M'Bark, du même douar ; au sud, par celle des Oulad Si Smaïn et d'un chemin conduisant de Salah el Ahmar vers Aïn Takerest ; à l'ouest, par la route actuelle de Camp Marchand à Rabat, sur une longueur de 1.600 mètres environ ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 14 Rejeb et 4 Ramadan 1339, homologués, aux termes desquels El Hadj ben Mohamed Yahiaoui, Mansour ben Ahmed, Abdelkader ben Zeghrata, Jebrou ben Kadour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
L. ROUSSEL.

Réquisition n° 586^r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Ascencio, Georges, chef de bureau à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, marié à dame Pasero, Henriette, le 12 octobre 1920, à Marseille, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Mayer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette », consistant en maison en construction, située à Rabat, quartier des Touargas, avenue de la Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de 698 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par l'avenue de la Résidence ; à l'est, par la propriété de Mme Lacoste, demeurant à Rabat, rue de la République ; au sud, par celle de M. Gérard, directeur de l'Omniom d'entreprise, boulevard du Bou Regreg, et la propriété dite « Marguerite II », req. 502^r, appartenant à Mme Mussonier, demeurant 3, rue Berthelot, à Constantine, représentée par M. Lequin, inspecteur des P. T. T. (Direction) ; à l'ouest, par celle de Si el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Rejeb 1331, homologué, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 587^r

Suivant réquisition en date du 23 juin 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 5, rue El Behira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Terrain Sloh », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lafargue », réq. 316^r, appartenant à M. Lafargue, demeurant rue Van Vollenhoven ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la propriété de M. Séguinaud, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par celle dite « Barkok », appartenant à la société requérante et à M. Schiller, Paul, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du sol sur lequel est bâti le mur le séparant de la propriété de M. Lafargue, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Hija 1331, contenant partages entre MM. Ben Soussane, Ben M'Barek, Bucheler et le requérant, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée avec un autre lot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 588^r

Suivant réquisition en date du 29 juin 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 5, rue El Behira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Reh », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat V », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Bab Rouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.703 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé n° 23 », réq. 361^r, appartenant à la société « L'Avenir de Rabat-Salé », représentée par M. Michel Meslet, conducteur des Travaux publics à Rabat, rue Jane-Dieulafoy ; à l'est et au sud, par des rues classées mais non dénommées ; à l'ouest, par la propriété dite « Clarenc », titre 236^r, appartenant à M. Clarenc, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Bab Rouah, homologuée par dahir du 5 octobre 1918, portant redistribution de la propriété par elle acquise de Abderrahman ben M'Hammed Ghannam, suivant acte d'adoul du 6 Rejeb 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 589^r

Suivant réquisition en date du 29 juin 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 5, rue El Behira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Khettah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat VII », consistant en constructions à l'usage d'entrepôt et cour, située à Rabat, rue de l'Abattoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le cimetière musulman ; au sud, par la rue de l'Abattoir ; à l'ouest, par la propriété de M. Hule, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier près le conseil de guerre d'Orléans.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Sid Jilani Shimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 590^r

Suivant réquisition en date du 30 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, 5, rue El Behira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 218 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat VIII », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac.

Cette propriété, occupant une superficie de 693 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Benayoun », titre 232^r, appartenant à M. Benayoun, Prosper, demeurant à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac, et par celle de M. Camille Tort, demeurant à Kénitra, rue de la République ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Barbariche », titre 854 c, appartenant à M. Barbariche, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, Hôtel de France ; au sud, par celle de M. Mussard, directeur de la Société Bourguignonne ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Brazillac.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur le séparant de la propriété dite Immeuble Benayoun, titre 232^r, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 Kaada 1331, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 591^r

Suivant réquisition en date du 30 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Dufour, Jean, Edouard architecte, marié à dame Rouly, Marie, Louise, le 14 août 1906, à Saint-Georges-de-Monclard (Dordogne), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Nolibé, notaire à Bergerac, le 11 août 1906, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement n° 253 et 255, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jean-Louis », consistant en constructions, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lavendhomme, minotier à Meknès, et celle de M. Fragala, entrepreneur au même lieu ; à l'est, par une rue classée, mais non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Alfonsi, commissaire de police à Rabat ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres classée mais non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté d'un mur le séparant de la propriété de M. Fragala, au nord, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 7 Chaoual 1339, homologués, aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 592^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Betin, Julien, Constant, propriétaire, marié à dame Naveau, Louise, le 30 juin 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, maison Verdier, et domicilié chez M. Jean Castaing, son mandataire, architecte-géomètre, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Doukalia », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, quartier de Kébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.922 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée mais non dénommée ; à l'est, par une rue classée mais non dénommée et la propriété de M. Flattot, demeurant à Rabat, cité Fabre, avenue Dar El Makhzen, représenté par M. Fosse, demeurant au même lieu ; au sud, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par une rue classée reliant la porte de Kébibat à la porte de Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 Chaoual 1337, homologué, aux termes duquel El Moktar ben Abdallah el Ofir et consorts lui ont vendu ladite propriété indivisément avec M. Cougoule Devergne, Paul, qui, par acte du 20 août 1919, lui a cédé tous ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 593^r

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le 4 juillet 1921, M. Croizeau, Gaston, Etienne, propriétaire, marié à dame Dubois, Marguerite le 26 juillet 1898, à Paris (16^e), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), le 24 juillet 1898, demeurant et domicilié à Rabat, 12, avenue du Chella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lot n° 110 du lotissement domanial de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Asphodèle », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Saluagny, à Casablanca, Société d'Horticulture ; à l'est, par celle de M. Luigi, employé à la Compagnie Mazella, à Kénitra ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par la rue du Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1920, aux termes duquel M. Lassalle, Jean, demeurant à Casablanca, 28, rue de l'Amiral-Courbet, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 594^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le 4 juillet 1921 : 1° Si Mohamed ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane ; 2° El Abbas ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, célibataire ; 3° Mostepha ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, célibataire ; 4° Khedidja bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, mariée selon la loi musulmane ; 5° Habiba bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, mariée selon la loi musulmane ; 6° Menana bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, mariée selon la loi musulmane ; 7° Fatma bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane ; 8° Oum Hami bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, mariée selon la loi musulmane ; 9° Zohra bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud, veuve ; 10° Zineb bent el Hadj el Maati ben Messaoud, veuve ; 11° Abd el Hamid ben el Mekki ben Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane ; 12° Hadj Mohamed ben el Mekki ben Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane ; 13° Fatma bent el Mekki ben Ahmed ben Messaoud, mariée selon la loi musulmane ; 14° Hadj Mohamed ben Abdelkader el Bacha, marié selon la loi musulmane ; 15° Fatma bent el Hadj Kacem ben Messaoud, veuve, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Ahmed ben Messaoud, leur mandataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ben Messaoud, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, les dix premiers pour la moitié, dans les proportions de 112/768 chacun pour Si Mohamed, El Abbès, Mostapha et Khedidja, de 35/768 chacun pour Habiba Menana, Fatma, Oum Hani, de 84/768 pour Zohra, de 96/768 pour Zineb, sus-nommés et les cinq derniers pour l'autre moitié, dans les proportions de 49/144 chacun pour Abd el Hamid et El Hadj, de 21/144 pour Fetouma, de 7/144 pour Hadj Mohamed et de 18/144 pour Fatma, sus-nommés, d'une propriété dénommée Ard Titaouni, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Titaouni Tridano », consistant en terrains de labours, située à Rabat, près de la propriété dite Bellevue (Voir T. 275 cr.), à 3 kilomètres de Khébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la mer ; à l'est, par la propriété de Ben Chekroun, demeurant à Rabat, rue Hammam el Kassri ; au sud et

à l'ouest, par la propriété dite Amram, appartenant à Si Abdessalam el Oudiyi, demeurant à Rabat, près de la Zaouia el Khadiréa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'ancienne route de Rabat à Casablanca la traversant de l'est à l'ouest, et qu'ils en sont propriétaires comme héritiers de El Fequih Si Hadj ben Aïssa ben el Hadj Ahmed ben Messaoud et Sid Mekki ben el Hadj Ahmed ben Messaoud, suivant actes devant adoul des 13 Hija 1338 et 5 Ramadan 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 595^r

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bruyant Joseph, Pierre, Louis, rédacteur aux P.T.T., marié à dame Terrier, Maria, Philomène, le 18 février 1909, à Grenoble (Isère), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Petit Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Dauphine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 628 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mangin ; à l'est, par un square et une rue de 18 mètres classés mais non dénommés ; au sud, par une rue de 12 mètres, classée mais non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite Les Cigales, réq. 416 r, appartenant à M. Roustan, capitaine à l'état-major de l'artillerie métropolitaine, et par la propriété dite L'Avenir de Rabat-Salé n° 4, réq. 276^r, appartenant à la Société l'Avenir de Rabat-Salé, représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics, à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur le séparant de la propriété de l'Avenir de Rabat-Salé, à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1921, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 596^r

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lacombe, Pierre, Louis, maréchal des logis au 23^e escadron du train des équipages, marié à dame Llobregat, Victorine, le 16 février 1918, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 53, avenue Foch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Akari, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lacombe », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de Khébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin public aboutissant à un abreuvoir ; à l'est, par la séguia d'Aïn Atig, appartenant aux Habous ; au sud et à l'ouest, par la propriété de El Hadj Hassan el Akkari, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mai 1921, aux termes duquel Hadj Hassan el Akkari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 597^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Houpert, Jacques, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Iquard, Eugénie, le 10 août 1901, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 9, rue Jane-Dieulafoy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Radaouia », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, au Chella.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété des Habous ; à l'est, par la propriété de Si Hossein Guessou, demeurant à Rabat,

rue Boukroun, et celle de Si Abdallah Ben Saïd, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété de Si Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Bérubéri ; à l'ouest, par celle de Si Mohamed ben Cherkaoui, demeurant à Rabat, rue El Guerrarine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1921, aux termes duquel M. Leriche, Edouard, Victor, Joseph, Louis, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 598^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, la Société Houpert et Delage, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, rue Henri-Popp-prolongée, au domicile de M. Houpert, constituée suivant acte sous seings privés du 28 août 1920, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 novembre 1920, et faisant éléction de domicile à Rabat, rue Jane-Dieuilafoy, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Houpert et Delage », consistant en constructions et terrain, située à Rabat, rue Jane-Dieuilafoy, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Le Paire et Gosset, rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la rue d'Avignon ; au sud, par la rue Jane-Dieuilafoy ; à l'ouest, par la rue de Pau.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur le séparant de la propriété de MM. Le Paire et Gosset et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 mai 1921, aux termes duquel M. Verdier, Etienne, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 599^r

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Bargel, Jean, Marie, entrepreneur, marié à dame Janiaud, Marguerite, Germaine, le 19 octobre 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 10 rue de Tarbes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dees », consistant en terrain de culture et carrière, située contrôle civil des Zaer, à Camp-Marchand, tribu Oulad Mimoun, douar Oulad Brahim, près de la pêcherie.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par la propriété de Hadj ben Bouhmedi, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Sidi Brahim ben Belkacen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la carrière de la Société des Ports de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 Rejeb et 5 Chaoual 1339, homologués, aux termes desquels Ibrahim ben Kacem Ez-Zaari el Maimouni el Borhmi el Goussissi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 600^r

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Reber, Adolphe, cultivateur, marié à dame Fajou, Joséphine, le 16 juillet 1914, à CasaBlanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 1, rue de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Marie-Louise », consistant en terrain de labour, avec maison d'habitation

et écurie, située à Rabat, lotissement Souissi, route de Tadla, derrière le terrain d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par une route de 10 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par la route de Tadla ; au sud, par la propriété de M. Michaud, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. West, demeurant à Rabat, rue de Versailles, maison West.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 31 décembre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 601^r

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Reber, Adolphe, cultivateur, marié à dame Fajou, Joséphine, le 16 juillet 1914, à CasaBlanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Reber », consistant en terrains de labours, située contrôle civil des Zaer, à Camp-Marchand, tribu Oulad K'tir, douar Cherarga, Oulad Boutaïb Chetadba, à 20 kilomètres de Rabat, sur la route de Tadla, au lieu dit Menzeh.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 hectares, est limitée : au nord, par la forêt domaniale des Zaer et la propriété de Si Hamani ben Kaddour ; à l'est, par l'ancienne piste d'Aïn Kheila la séparant de la propriété des Oulad Eïmbarek ; au sud, par la propriété de Bou Amar Mohamed, Si Mohamed Djebli, Larbi ould Sanaya, Larbi ben Driss, Hamed ben Salah, Hadj Saïd ould Razzj, Bouazza ould Mohamed ben Zaari, Mohamed, ben Baize, tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Si Mohamed Djebli, demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; à l'ouest, par la propriété dite Domaine du Menzeh, réq. 2205 c, appartenant à la Société le Comptoir colonial du Sebou, représentée par M. Anfossi, demeurant au domaine du Menzeh, par Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente sous seings privés des 23 juin et 7 juillet 1921, aux termes desquels M. Bardy, Hubert, Ricard Jean et Cisneros François lui ont cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 602^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Amiel Nessim, marié et divorcé, suivant les rites israélites, demeurant et domicilié à Rabat, rue Berdugo, au Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nessim », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Achemi ben Amar, demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou ; à l'est, par la rue Henri-Popp ; au sud et à l'ouest, par une rue classée, mais non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada II 1339, aux termes duquel Hannou Sid Mohamed et Sid Abd el Fatah, fils de Sid Ahmed ben Amar, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 603^r

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Rageot, Albert, colon, célibataire, domicilié à l'Oued Yquem, près de la gare, a demandé l'immatriculation

en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Oued Yquem », consistant en constructions et terrain de culture, située contrôle civil de Rabat, tribu des Arab, fraction et douar Chiahna, à 100 mètres de la gare de l'Oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'embouchure de l'Oued Yquem ; à l'est, par la propriété de Hadj Hammou, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Toumjes, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, la séparant de la propriété « Toumjes », sus-nommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la servitude d'occupation temporaire par la ligne de chemin de fer la traversant du nord au sud, à l'emplacement de la gare de l'Oued Yquem, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 juin 1920, aux termes duquel M. Riteau lui a vendu ladite propriété indivisément avec M. Ortel, qui, par acte sous seings privés du 4 juillet 1921, lui a cédé tous ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 604^r

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1921, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Charvet, Georges, Léon, commerçant, époux divorcé de Blady, Louise, Ernestine, suivant jugement du Tribunal de première instance de Rabat du 15 avril 1920, transcrit sur les registres de l'état civil, le 15 septembre suivant, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lot n° 86, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charvet II », consistant en constructions, située à Kénitra, avenue d'Ar-ras.

Cette propriété, occupant une superficie de 631 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 88, appartenant à l'Etat chérifien ; à l'est, par la rue de l'Invincible ; au sud, par l'avenue d'Ar-ras ; à l'ouest, par une place classée, mais non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juillet 1921, aux termes duquel M. Barry, Antoine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 605^r

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1921, déposée à la Conservation le 18 du même mois, la Société Murdoch, Butler et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et M. Spinney, Thomas, Georges, marié à dame Campbell, Elisabeth, Mary, le 19 février 1919, à Londres, sous le régime de la loi anglaise, demeurant à Mazagan domiciliés chez M. Wolff, architecte-géomètre, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 1/3 pour la Société Murdoch, Butler et Cie et de 2/3 pour M. Spinney d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Spinney Kénitra I », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, quartier sud-ouest, entre la route de Mehedy et la route de Salé, lotissement de la Société Franco-Marocaine.

Cette propriété, comprenant deux parcelles occupant une superficie totale de 49.772 mètres carrés, est limitée : la première, au nord, par une rue privée de 12 mètres non dénommée ; à l'est et au sud, par une rue privée de 16 mètres non dénommée ; à l'ouest, par un terrain makhzen, et la deuxième parcelle, au nord et à l'est, par une rue privée de 16 mètres non dénommée ; au sud, par une rue privée de 12 m. non dénommée ; à l'ouest, par un terrain makhzen, toutes les rues privées sus-indiquées appartenant à la Société Franco-Marocaine, représentée par M. Busset, demeurant à Casablanca, rue de la Plage.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 Rebia Tani 1332 et d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1913, aux termes desquels M. Busset et la Société Franco-Marocaine leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 606^r

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1921, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Morzenti, Jean, maçon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement Doukalia, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Morzenti », consistant en terrain nu, située à Rabat, jardin Doukalia, entre les portes Kébihat et Tam-esna, à l'intérieur du mur d'enceinte.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres classée, mais non dénommée ; à l'est, par une rue de 15 mètres classée, mais non dénommée ; au sud, et à l'ouest, par la propriété de M. Betin, Julien, domicilié chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 1921, aux termes duquel M. Laporte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 607^r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, marié à dame Vageli, Louise, Marie, Adélaïde, le 23 mai 1899, à Paris, sans contrat, demeurant à Kénitra, domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété constituée par les lots n° 7 à 12 du lotissement domanial de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasins Généraux de Kénitra », consistant en terrain bâti, consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la rue de la Victoire ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date du 1^{er} Hija 1334, aux termes desquels l'administration des domaines de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 608^r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, marié à dame Vogeli, Louise, Marie, Adélaïde, le 23 mai 1899, à Paris, sans contrat, demeurant à Kénitra et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain des Portugais », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lieu dit Remel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si Abderrahman et celle de Si Miloudi, fraction des Bouchtigue Caïd Kezoulei, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Salah Rachid, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par celle de M. Piazza, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucune droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

10 Ramadan 1335, aux termes duquel El Miloud Ben Sid Abdessalane el Boucheti, Sid Abdallah el Djehbar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 609^r

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Fanget, Lucien, Jean, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, 2, rue de Belgrade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Zoé », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, place d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 579 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Villa Miremeur, T. 326^r, appartenant à M. Mas, demeurant à Rabat, place d'Italie ; à l'est, par celle de M. Berthe, Paul, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; au sud, par la place des Alliés ; à l'ouest, par la place d'Italie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 610^r

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1921, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Grenier, Léon, colon, marié à dame Wehrli, Olga, le 12 mai 1910, à Maclas (Loire), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Feuillet, notaire au même lieu, le 30 avril 1910, et M. Fanget, Lucien, Jean, colon, célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Belgrade, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Leonfan », consistant en terrain nu, située à Rabat, Grand Aguedal, lotissement Molline et Dahl.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite Grand Aguedal III, rég. 518 r, appartenant à MM. Bardy et Berges, demeurant à Rabat ; au sud et à l'est, par celle du capitaine de Vibraye, demeurant à Rabat, état-major, Résidence Générale.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1919, aux termes duquel Mme Sannes leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 611^r

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1921, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Spinney, Thomas, Georges, marié à dame Campbell, Elizabeth, Mary, le 19 février 1919, à Londres, sous le régime légal anglais, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte-géomètre, 135, avenue du Général-Drude, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spinney Kénitra II », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, quartier sud-ouest, entre la route de Ménédy et celle de Salé à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.500 mètres carrés et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le boulevard Petitjean ; à l'est, par la propriété dite Murdoch, Butler Kénitra III, T. 853 cr, appartenant à la Société Murdoch, Butler et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la route de Salé à Fès ; à l'ouest, par la propriété dite « Ménager », rég. 111 r, appartenant à M. Ménager, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Salé à Fès ; à l'est, par la propriété dite Murdoch, Butler Kénitra III, T. 853 cr

sus-visée ; au sud, par celle de la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines à Casablanca, 2, route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite Ménager sus-visée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Chaoual 1330, homologué, aux termes duquel M. Domerc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 612^r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1921, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, marié à dame Vogeli, Louise, Marie, Adélaïde, le 23 mai 1899, à Paris, sans contrat, demeurant à Kénitra, et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété constituée par le lot n° 33 du lotissement domanial de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Arcades », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété dite Villa Lily, rég. 272 r, appartenant à M. Malenotte, géomètre à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca ; au sud, par celle de M. Franceschi, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 février 1919, aux termes duquel M. Antoni, Pierre, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 613^r

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1921, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, marié à dame Vogeli, Louise, Marie, Adélaïde, le 23 mai 1899, à Paris, sans contrat, demeurant à Kénitra et domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Courtial I », consistant en deux villas, située à Kénitra, promenade Lord-Kitchener.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.630 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la rue Albert-1^{er} ; au sud, par la promenade de Lord-Kitchener ; à l'ouest, par la propriété dite Villa Jeanne, rég. 234 r, appartenant à M. Coiton, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mai 1919, aux termes duquel M. Escourrou, Jean, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 614^r

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Pons, Joseph, propriétaire, époux divorcé de dame Cames, Jeanne, remarié à dame Chataigné, Antoinette, le 22 février 1919, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Bousnika, ferme Antoinette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jeanne », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à Bousnika, près de la nouvelle gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du khalifat ben Larbi, demeurant à Bousnika ; au sud, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite Sainte-Eugène, litre 632 cr, appartenant à M. Fouché, demeurant à Bousnika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Rejeb 1339, homologué, aux termes duquel El Kelifa bel et Larbi ben Abdallah el Lemmaaghi el Agbani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 615^r

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Auclair, Fernand, capitaine du génie, service des Transmissions du Marce, marié à dame Moreau, Maria, le 28 octobre 1913, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), sans contrat, domicilié à Rabat, 10, cité Richard, chez M. Planes, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Sidi Boubkecher Saboudji, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Auclair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, près de la Maison Forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Driss ben Hadji el Haddi Hadji, demeurant à Salé, route de Chellaline ; à l'est, par la maison forestière, appartenant à l'administration des Domaines ; au sud, par un terrain appartenant aux Habous Kobra ; à l'ouest, par la propriété de Sidi Ahmed Hadji, demeurant à Salé, Derb ben Cheabti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 20 décembre 1920 et 27 mai 1921, aux termes duquel M. Petrement lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 616^r

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Charlaix, Hyppolyte, vérificateur topographe, marié à dame Barbé, Charlotte, le 19 octobre 1916, à Le Puy (Haute-Loire), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Toucheboeuf, notaire au dit lieu, le 10 octobre 1916, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Charlotte, consistant en maison et jardin, située à Rabat, rue Razzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benhaïm, commerçant à Rabat ; à l'est, par le Monopole des Tabacs ; au sud, par la propriété dite Razzia, req. 541 r, appartenant à M. Coyo, représentant de commerce, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Razzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 juin 1921, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 617^r

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Jehannot de Bartillat, Henri, Marie, Charles, Armand, propriétaire, marié à dame Joly de Baumville, Marie, Claire, Adèle, Lucie, le 14 janvier 1908, à Paris (8^e), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Tollu, notaire au même lieu, le 11 janvier 1908, demeurant au château de la Beucheffolière, à Simplé (Mayenne), et domicilié à Kénitra, chez M. de Villers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Oulad Chleuh, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bartillat », consistant en constructions, terrains de pâturages et de labours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar des Oulad Chleuh, à 10 kilomètres au sud de Mechra bel Ksiri, sur la rive gauche de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares envi-

ron, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété appartenant aux vendeurs, les Oulad Chleuh, représentés par Si Mohamed ben Djillali el Medini, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des Oulad Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Messaoud el Abid el Aïssaoua, chérif demeurant à Meknès, et par la djemaa des Haïtem, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Safar 1337, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid Abdesselam ben Djillali Halhoul el Malki el Aroui el Bou Khsimi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4337^r

Suivant réquisition en date du 25 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Exposito, Juan, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Rosa de Gongora Campoy, à Oujda, le 29 novembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose Gongora », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Martinez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la propriété de M. Michel, Marius, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 32 ; au sud, par la propriété de M. Gillard, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 37 ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 novembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4338^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le 27 juin 1921, M. Benabu, Salomon, veuf de dame Sicsu, Aïcha, décédée à Casablanca, le 2 avril 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Maarif », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues non dénommées du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Peter, Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; à l'ouest, par la propriété de M. Martin, Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Bagnouls lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4339^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le 27 juin 1921, M. Benabu, Salomon, veuf de dame Sicsu, Aïcha, décédée à Casablanca, le 2 avril 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Terrain Benabu », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ben Lhamdounia, demeurant à Mazagan, représentés par Si Hassan ben Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Sidi Moussa ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ben Lhamdounia, susnommés, et par celle de Znaty, Simon, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Hija 1331, homologué, aux termes duquel Moses Maimaram lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4340°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1921, déposée à la Conservation le 27 juin 1921, M. Walter, Jules, André, directeur général des Grands Moulins du Maroc, marié le 28 décembre 1912, à Strasbourg, à dame Oschmann, Berthe, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 décembre 1912, par M^e Baer, notaire à Strasbourg, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219, domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail, Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sans Souci et Berthe », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.577 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Thimonner, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud ; par celle de M. Palma, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et par celle de M. Calvaruso, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, n° 17 ; à l'est, par la propriété de MM. Barile et Corsi, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, représentés par M. Ealei, susnommé ; au sud, par la rue Curie, du lotissement de MM. Bernard-Grail et héritiers Dumoussset, demeurant tous à Casablanca, le premier avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; le second boulevard de la Liberté, n° 88, les derniers représentés par M. Agarrat, rue de la Douane, n° 17 ; à l'ouest, par la propriété de M. Mayssonnat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 mars 1920, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4341°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 juin 1921, 1° Ahmed ben Ahmed ben Abbas el Djabri el Brigui, marié selon la loi musulmane ; 2° Aïcha bent Ahmed ben Abbas ; 3° Abdesselam ben Abbas ben Ahmed ben Abbas, marié selon la loi musulmane ; 4° Kenata bent Abbas ben Ahmed ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Mustapha ben el Fargi ; 5° Annaya bent Abbas ben Ahmed ben Abbas, célibataire ; 6° Madjoubha bent el Hadj el Habid, veuve de M'Ahmed ben Abbas ; 7° Henia bent M'Hamed ben Abbas ; 8° Zohra bent M'Hamed ben Abbas, ces deux dernières mineures sous la tutelle de Madjoubha, susnommée ; 9° Halima bent Saïd, veuve de Abbas ben Ahmed ben Abbas ; 10° Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Abbas, célibataire ; 11° Larbi ben Mohamed ben Ahmed ben Abbas, marié selon la loi musulmane ; 12° Mira ou Lza bent Mohamed ben Ahmed ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Abbou ; 13° Abrouk bent Mohamed ben Ahmed ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abbas ; 14° Fatma bent el Hadj Mebareck el Hellal el Mebrareki, veuve de Si Mohamed ben Ahmed ben Abbas ; 15° Si Bouchaïb bent el Hadj Yacoub, veuf de Zohra bent Mohammed ben Ahmed ben Abbas ; 16° Mohamed ben Si Bouchaïb bent el Hadj Yacoubi, mineur sous la tutelle de son père Bouchaïb, susdésigné ; 17° Fatma bent Hemaya bent Ahmed ben Abbas, célibataire ; 18° Ali ben el Fquih,

marié selon la loi musulmane ; 19° Ahmed ben el Fquih, marié selon la loi musulmane ; 20° Abbas ben el Fquih ; 21° Fatma bent el Fquih, dite « El Beida », célibataire, demeurant tous au douar Braga, fraction des Oulad Djabeur, tribu des Ouled Bouzerrara, Contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bergé, impasse Si Allal Kairouani, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Oula », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulad ben Abbas », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Sidi ben Nour, sur la route de Mazagan à Marrakech, douar Braga, susdésigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de la djemaa du douar Braga, fraction des Ouled Djabeur, et par celle de Mohamed ben Ali el Brigui, demeurant sur les lieux, au douar Braga précité ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par la propriété des Ouled Ahmed ben Bouchaïb Chemam, revendiquée par l'Etat Chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ahmed ben el Abbas el Djaberi el Brigui, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 15 Chaoual 1339, homologué. Ce dernier détenait lui-même ladite propriété, ainsi qu'il résulte d'une moulikya en date du 1^{er} Rejeb 1392, homologué. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Blad Adir el Oula ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4342°

Suivant réquisition en date du 18 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 juin 1921, M. Gaby, Etienne, Théodore, marié sans contrat, à dame Marty, Camilla, à Albi (Tarn), le 13 novembre 1903, demeurant à Mazagan et domicilié au dit lieu, chez M^e Giboudo, avocat place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette Mazagan », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 315, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par un terrain appartenant à l'Etat Chérifien, représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Mazagan ; à l'est, par la propriété de la Société française coopérative de Consoimiation à Mazagan ; à l'ouest, par la rue 315.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Grossin, demeurant à Mazagan, pour garantie d'un prêt de la somme de 2.000 francs, avec intérêts aux taux de 10 % l'an remboursable le 18 septembre 1921, consenti suivant acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 18 juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Ramadan 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4343°

Suivant réquisition en date du 28 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Etedgui S. Abraham, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Sibony Any, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, 4, rue de la Mission, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abraham n° 1 », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près du Fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non encore dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à M. Périez, demeurant à Casablanca, cité Périez ; à l'est, par une rue publique de 15 mètres non dénommée et par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Brude, n° 82 ; au sud, par la propriété de MM. Lumbroso et Bueno, demeurant tous deux à Casablanca, 50, rue Pouskoura ; à

l'ouest, par la propriété de M. Epinat, géomètre à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4344°

Suivant réquisition en date du 29 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Sid Abdeslam ben Mohamed ben Abbou Dghrouri Doukkali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Sid Khallouck Ben Mohamed ben Abbou, marié selon la loi musulmane ; 2° Sid Naïm ben Mohamed ben Abbou, marié selon la loi musulmane ; 3° Sid Abdallah ben Hamou ; 4° Sid Mohamed ben Hamou, ces deux derniers mariés selon la loi musulmane ; 5° Sid Ahmed ben Hammou, célibataire ; 6° Aïcha bent Sid Aïssa ben Ahmed ; 7° Aïcha bent Sid Mohamed ben Mamour el Hamira, ces deux dernières veuves de Hammou ben Abbou, décédé vers 1918, demeurant tous au douar Ben Dghrouir, fraction des Ouled Jahaber, tribu des Ouled Bouzrara, et domiciliés à Casablanca, chez M° Busquet, avocat, 100, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Bled Feddan ben Nacer », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan ben Nacer », consistant en terrain de culture, située à 15 kilomètres de Sidi ben Nour, sur la piste conduisant à la mer, fraction des Ouled Rahal, Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Mamhra au marché de Sidi ben Nour ; à l'est, par un chemin allant de Mazagan à Marrakech ; au sud, par la propriété des héritiers de Mohamed Bouzrara, demeurant au douar des Ouled Rahal, tribu des Ouled Jahaber ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi ben Nour à la mer.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les trois premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1326, homologué, leur attribuant ladite propriété en indivision avec leur frère Hammou ; les derniers pour avoir recueilli la part de leur père et époux susnommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 19 Chaoual 1339, homologué. La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit « Groupe des Ouled Rahal ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4345°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 29 juin 1921, M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, Louise, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayaida II », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située sur la piste de Souk el Djema aux Chlouka, douar Ayaida, fraction des Hedamirs, tribu des Ouled Saïd, Contrôle civil de Chaouïa-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des frères Djillali Bouchaïb Azouz et Abdeslam ben Rabah ; par celle de Abdeslam ben Krouin Rouibassi ; par celle de Si Djillali bel Aredj Ghemini et par celle de El Fedhil Ghemini el Maaki, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la propriété du Cheikh Mokhtar ould Rokia, demeurant sur les lieux ; par celle de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat, et par celle des frères Ben Rabah, susnommés ; au sud, par la piste de Souk el Djema aux Chlouka et par la propriété dite « Ayaida I », réq. 4206 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de Si Lahsen ould el Habi et de Maachi el Fatmi, et par celle de Si Ali ould M'Hamed el Ayadi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 1921, aux termes duquel M. Doutra lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4346°

Suivant réquisition en date du 17 juin 1921, déposée à la Conservation le 29 juin 1921, M. Nahon, Abraham, Haïm, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Abécassis, Orovida, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Braunschwig, Georges, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Boule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Paris, 101, rue de Malakoff, et tous les deux domiciliés à Casablanca, 9, rue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un tiers pour sa part et de deux tiers pour M. Braunschwig, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Braunschwig et Nahon n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de l'avenue de la Marine et de la rue des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Oulad Ziane ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Braunschwig et Nahon », titre 722 c, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par l'avenue de la Marine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 1919, aux termes duquel la Société Algéro Marocaine Immobilière Agricole et Minière leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4347°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1921, déposée à la Conservation le 29 juin 1921, 1° la Société en nom collectif Cohen frères, dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère, constituée suivant acte passé devant M° Caudelle, notaire à Konakry (Guinée française), le 20 février 1908, et suivant acte sous seing privé en date, à Tanger, du 1^{er} avril 1918, déposé à la Chancellerie du Consulat de France, à Tanger, le 25 avril 1918, ces deux actes déposés au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 juin 1918, représentée par M. Cohen, Aaron, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135 ; 2° Nahon, Abraham, Haïm, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Abécassis, Orovida, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, demeurant à Casablanca, 9, rue du Général-Drude, et tous les deux domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Terrain Assaban », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Plage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Lyautey et rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Algéro Marocaine Immobilière Agricole et Minière, représentée par M. Reulemann, à Casablanca, route de Médiouna, n° 1, et par celle de M. Dubois, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, représenté par son mandataire, M° Favrot, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier ; à l'est, par la rue Jacques-Cartier ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'ouest, par la rue du Havre.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 février 1920, aux termes duquel M. Assaban leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4348°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le 30 juin 1921, Mlle Delmée, Germaine, célibataire, demeurant

à Casablanca, rue de Berne, n° 2 et domiciliée au dit lieu, chez M^e de Montfort, avocat, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Delmée n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Berne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.017 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la rue de Berne ; au sud, par la propriété de M. Charles Céleste, demeurant à Casablanca, rue des Ecoles, n° 86 ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 janvier 1917, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4349°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1921, déposée à la Conservation le 2 juillet 1921, 1° Mme Lapeen, Joséphine, de nationalité italienne, veuve de M. Garassino, Nicolas, décédé à Alassio (Italie), le 27 janvier 1916, et avec lequel elle était mariée sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs : Garassino, Mario et Garassino, Guglielmo ; 2° Garassino, Jean, Baptiste, marié sans contrat, sous le régime italien, à dame Mortéo, Mercédès, à Marrakech, le 17 mai 1920, demeurant tous à Casablanca, rue Anfa, n° 23 et domiciliés au dit lieu, chez M^e Lambroso, avocat, 60, rue Bouskoura, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nicolas II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, près de la Société Meunière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.384 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Nicolas », titre 927 c, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par une rue de 22 mètres non dénommée prévue au plan Prost.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 août 1919, aux termes duquel M. Lévy leur a cédé par voie d'échange un terrain de plus grande étendue, qu'il avait lui-même acquis de M. Mortéo, Alberto, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 juin 1919 ; étant expliqué que la différence de superficie entre celle sus-désignée et celle mentionnée à l'acte a été incorporée au domaine public, par le Service du Plan de la ville de Casablanca ; 2° pour avoir recueilli la part de leur fils et frère Oscar, décédé à Casablanca, le 28 octobre 1919, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le Consul d'Italie à Casablanca, en date du 12 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4350°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1921, déposée à la Conservation le 2 juillet 1921, M. Ansado, Richard, John, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Lourdes Cayrasso, Marie, à Mazagan, le 5 janvier 1902, demeurant au dit lieu et domicilié à Mazagan, chez M. Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad El Kehel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad El Kehel », consistant en terrain de culture, située sur la route de Sidi ben Nour à Marrakech, au lieu dit « Blad Houta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 92 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Zaber ; à l'est, par la propriété des héritiers de Bel Abbas ben Chegnar ; au sud, par la piste de Souk el Khemis et par la propriété de Mme Jeannin et Cie, tous les susnommés demeurant sur lieux ; à l'ouest, par la route de Sidi ben Nour à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Djoumada II 1332, homologué, aux termes duquel les héritiers de

Mohamed ben Salal el Fatmassi, El Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit « Blad Adir el Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4351°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben el Abbas ben Ahmed ben Bouchaïb ben Cheumam, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Esserakh ben Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane ; 2° Bou Mehdi ben Abbas, marié selon la loi musulmane ; 3° Ahmed ben Abbas, célibataire ; 4° El Arbi ben Abbas, célibataire ; 5° Fatma bent Abbas, mariée selon la loi musulmane, à Abdallah ben Ahmed ben Abdallah ; 6° Zohra bent Abbas, célibataire ; 7° Mohammed ben Mohammed ben Ahmed ben Chemmam, marié selon la loi musulmane ; 8° Aïcha bent Ismail, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 9° Azzouz ben Bouchaïb ben Ahmed, célibataire ; 10° El Arbi ben Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 11° Ilto bent Bouchaïb ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ould Ahrioui ; 12° Fatma bent Hosseine, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ; 13° Ahmed ben Ahrioud, marié selon la loi musulmane ; 14° M'Hammed ben Ahrioud, marié selon la loi musulmane ; 15° Fatma bent Ahrioud, veuve de Bouchaïb ben Larbi ; 16° Dami bent Ahrioud, mariée selon la loi musulmane, à Ennaïm Eddoukali ; 17° Mohammed ben Serrakh, marié selon la loi musulmane ; 18° Mbareka bent Serrak, veuve de Aomar ben Tahar ; 19° Zorah bent Serrakh, veuve de Mohamed ben Laroud ; 20° Aziza bent Larbi ben Ahmed ben Channam, mariée selon la loi musulmane, à Mesnaoui ben Haddad ; 21° Ahmed ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 22° Fatma bent Ahmed, veuve de Tahar ben Larbi, demeurant tous au douar des Chemmammat, fraction des Braga, tribu des Oulad Jabeur, Contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour ; 23° Bou Ali ben el Arbi ben Ahmed, célibataire ; 24° Eddaounia bent el Arbi, veuve de Tahar ben el Houssine ; 25° Heniya bent Ahmed, veuve de Amar ben Bouchaïb ; 26° Zohra bent Ahmed, dit Bounegueb, veuve de Arbi ben Ahmed ; 27° El Ghalia bent Larbi ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ez Zemmouri ; 28° Jamina bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Si Ahmed Echelheuh ; 29° Khadidja bent Abbas ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj Driss ben Hosseine, demeurant tous à Casablanca, derb El Haddaoui, n° 63, rue des Anglais ; 30° M'Hamed ben Hadj Ahmed Elattoui, marié selon la loi musulmane ; 31° Saïd ben Amara Eljaberi, demeurant tous deux au douar Braga, fraction des Oulad Bouzerara, tribu des Oulad Jabeur ; 32° Faïma bent Ahmed, mineur, sous la tutelle du requérant, demeurant à Casablanca, derb El Haddaoui, sus-désigné ; 33° Aïcha bent Ahmed el Jaberi, veuve de Abbès ben Ahmed, demeurant au douar des Chemmammat, susnommé, et domiciliés à Casablanca, chez M. Viala, 172, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « El Outa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Outa II », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Sidi ben Nour, sur la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Tahar ben Aïssa Ezzegour, demeurant au douar Zebirat, tribu des Oulad Jabeur, Contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ; au sud, par la propriété des Oulad Mohammed ben Salah, demeurant au douar des Oulad Messaoud, fraction des Fetnassa, tribu des Oulad Bouzerara, Contrôle civil des Doukkala ; à l'ouest, par la daya dite « El Foqara », et par la piste de Souk el Arbaa, la séparant de la propriété des Oulad Ahmed, fraction des Oulad Bouzerara, susnommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 8 Djoumada II 1339, homologué, attestant leur qualité d'unique héritiers de leur auteur commun Cheikh Ahmed ben Bouchaïb ben Chamam Eljaberi el Brigui qui, lui-même, détenait ladite propriété suivant acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia I 1293. La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Adir el Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 567°**

Suivant réquisition en date du 6 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Loubies, Guillaume, commerçant, marié avec dame Gely, Anna, Mar'c, à Tlemcen (département d'Oran), le 5 juin 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa André I », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier est du Camp, à proximité de la Pouponnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 8 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite Villa Marcelle I, réq. 566 o ; à l'est, par la propriété dite Villa Sainte-Anne, réq. 568 o ; au sud, par une séguia et au delà, une place dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Serre, capitaine au service de l'état-major, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une hypothèque consentie au profit de M. Marty, Albert, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, Villa Leguel, en garantie du remboursement de la somme de quarante mille six cents francs, montant en capital d'un prêt faisant l'objet d'un acte sous seing privés en date du 6 juin 1921 ; 2° une servitude de passage permettant d'accéder à la propriété dite Villa Marcelle I, réq. 566 o, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 novembre 1912, aux termes duquel M. Rostagni, François, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 569°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cano, Antonio, Juan, propriétaire, de nationalité espagnole, veuf de dame Sanchez, Victoria, avec laquelle il s'était marié à Perregaux (département d'Oran), le 22 juillet 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Cano », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la Pouponnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares 61 centiares, est limitée : au nord, par un terrain habous ; à l'est et à l'ouest, par deux rues dépendant du domaine public ; au sud, par la propriété de M. Amsallem, Fredja, demeurant à Oujda, quartier du Camp, villa Langeron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 novembre 1919, aux termes duquel M. Segura Faustino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 570°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gabizon, Isaac, négociant, d'origine marocaine, né à Tétouan, le 24 novembre 1892, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Gabizon I », consistant en un lot de terrain à bâtir, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Vve Courtois, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Kaada 1338 (20 juillet 1920), homologué, aux termes duquel M. Deport, Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 571°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gabizon, Isaac, négociant, d'origine marocaine, né à Tétouan, le 24 novembre 1892, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gabizon II », consistant en un lot de terrain à bâtir, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée, au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Chaoual 1338 (15 juillet 1920), homologué, aux termes duquel le mandataire de M. Deport, Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 572°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1921, déposée à la Conservation le 21 juin 1921, Mohamed ben el Hadj Rechid el Bekkaoui, d'origine marocaine, marié sous le régime de la loi coranique, vers 1906, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hanoute Essanaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanoute Essanaa », consistant en terres de cultures, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 4 kilomètres environ de Berkane, sur la route de ce centre à Saïdia, au leudit « Hanoute Essanaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares 50 ares et composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par les propriétés de : 1° Abdelmoumen ben Taïeb 'Mahraz Chenni, et 2° Bendjaffel ben Mohamed, demeurant tous deux tribu des Ouled Mansour, fraction des Ouled Seghir ; à l'est, par celles de : 1° Kaddour ben Abdallah ; 2° Boucheta ben Kaddour ben Seddik, demeurant au même lieu, et par la route de Berkane à Saïdia ; au sud, par la même route ; à l'ouest, par le terrain de Si Ahmed ben Abdelkader Seghroucheni, Mohamed ben Bouziane ben Achour et Mimourk, demeurant fraction des Beni Mimoune, tribu des Beni Atlig ; deuxième parcelle : au nord, par la route de Berkane à Saïdia ; à l'est, par le terrain de Boucheta ben Kaddour, susnommé ; au sud, par la piste de Sidi Mansour ; à l'ouest, par le terrain de Mohamed ben Moumen, demeurant tribu des Ouled Mansour, fraction des Ouled Seghir.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Djoumada II 1339 (21 février 1921), homologué, aux termes duquel : 1° Abbas et Ouassani ould Rahah ; 2° Kadour ben Abdallah et Boucheta ben Kadour ben Seddik lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 573°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921, M. Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenantia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran),

rus du Lieutenant-Roze, maison Semoud, et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrains Ganancia et Bensadoun I », réq. 578°, par M. Ganancia, Henri, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 du plan de lotissement Rvet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bensadoun I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 60 centiares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est, par un terrain appartenant au requérant, et par celui de Fekir Abdelkader ould Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par diverses parcelles appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 1920, aux termes duquel M. Ais Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 574°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921 MM. : 1° Guenancia, Mimoun, négociant, veuf de Amsallem, Hadra, et époux en secondes noces de Bensadoun, Nedjma, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Cabué, notaire à Alger, le 16 mai 1911 ; 2° Guenancia, Haïm, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 10 août 1903, avec dame Benarous, Messaouda sans contrat, les sus-nommés demeurant à Tlemcen, rue Ximénès ; 3° Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenancia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, les deux premiers représentés suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : « Terrain Ganancia et Bensadoun I », réq. 578 o. par M. Ganancia, Henri, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag, chez qui les requérants font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour M. Bensadoun et d'un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Lot n° 17 du lotissement de M. Borcard, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bensadoun et Ganancia I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 77 centiares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par une rue et un boulevard et un carrefour dépendant du domaine public ; à l'est par deux lots de terrain appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1920, aux termes duquel Mme Benzekri Abigail, épouse Azencott Menahem, assistée et autorisée de son mari, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 575°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921 MM. : 1° Guenancia, Mimoun, négociant, veuf de Amsallem, Hadra, et époux en secondes noces de Bensadoun, Nedjma, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Cabué, notaire à Alger, le 16 mai 1911 ; 2° Guenancia, Haïm, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 10 août 1903, avec dame

Benarous, Messaouda sans contrat, les sus-nommés demeurant à Tlemcen, rue Ximénès ; 3° Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenancia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, les deux premiers représentés suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : « Terrain Ganancia et Bensadoun I », réq. 578 o. par M. Ganancia, Henri, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag, chez qui les requérants font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour M. Bensadoun et d'un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Lot n° 18 du lotissement Louis Borcard, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bensadoun et Ganancia II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 22 centiares, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres dépendant du domaine public ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Bensadoun, Jacob, sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant aux trois requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1920, aux termes duquel Mme Benzekri Abigail, épouse Azencott Menahem, assistée et autorisée de son mari, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda

F. NERRIERE.

Réquisition n° 576°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921 MM. : 1° Guenancia, Mimoun, négociant, veuf de Amsallem, Hadra, et époux en secondes noces de Bensadoun, Nedjma, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Cabué, notaire à Alger, le 16 mai 1911 ; 2° Guenancia, Haïm, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 10 août 1903, avec dame Benarous, Messaouda sans contrat, les sus-nommés demeurant à Tlemcen, rue Ximénès ; 3° Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenancia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, les deux premiers représentés suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : « Terrain Ganancia et Bensadoun I », réq. 578 o. par M. Ganancia, Henri, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag, chez qui les requérants font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour M. Bensadoun et d'un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Lot n° 23 du lotissement Louis Borcard, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bensadoun et Ganancia III », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 79 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Terrain Bensadoun et Ganancia II, réq. 575 o., et en partie par un lot de terrain appartenant à M. Bensadoun, Jacob, sus-nommé ; à l'est, par un lot de terrain appartenant aux requérants ; au sud, par un boulevard dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite Terrain Bensadoun et Ganancia I, réq. 574 o.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1920, aux termes duquel Mme Benzekri Abigail, épouse Azencott Menahem, assistée et autorisée de son mari, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1092, propriété dite : VILLAS DE TREVILLE, sise à Rabat, quartier du Ksour, rue 33-prolongée.

Requérant actuel : M. de Calouin de Tréville Henri, officier en retraite, demeurant à Foix, 22, rue des Chapeliers, représenté par M. Garcin, architecte, son mandataire, demeurant et domicilié à Rabat, 25, rue du Lieutenant-Revel.

Le bornage a eu lieu les 16 janvier 1918 et 14 juin 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 17 septembre 1917, n° 298.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1622^{er}

Propriété dite : DAR EL AOUD, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, douar Adjilat, lieu dit El Haraich el Habid.

Requérant : M. Homberger, Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 2067^{er}

Propriété dite : VILLA BAHIA, sise à Petitjean, lotissement domanial.

Requérant : M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 308^{er}

Propriété dite : JACQUIER, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra, n° 22.

Requérant : M. Jacquier, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 331^{er}

Propriété dite : LAUZET LOGEMENTS n° 4, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard Joffre.

Requérant : M. Lauzet, Etienne, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 334^{er}

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE n° 9, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, rue de Dijon.

Requérant : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 336^{er}

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE n° 11, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, rue de Dijon.

Requérant : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 378^{er}

Propriété dite : VILLA COLLIGNON I, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue G.

Requérant : M. Collignon, Fernand, Jules, Ambroise, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 78, à l'Imprimerie Officielle.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2422^{er}

Propriété dite : PLATEAU CENTRAL n° 1, sise contrôle civil de Chaouia-Nord, tribu de Médiouna, sur la piste des Ouled Ziane à Sidi Hadjadj, à 1 kilomètre au sud de Sidi Hadjadj.

Requérant : M. Fournet, Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Propriété dite : PLATEAU CENTRAL, n° 2, sise contrôle civil de Chaouia-Nord, tribu de Médiouna, sur la piste des Ouled Ziane à Sidi Hadjadj, à 1 kilomètre au sud de Sidi Hadjadj.

Requérants : 1° M. Fournet, Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3 ; 2° Hadj Medjoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, domicilié chez Hadj Mohamed Raghai, rue du Capitaine-Ihler, n° 15, à Casablanca.

Propriété dite : PLATEAU CENTRAL n° 3, sise contrôle civil de Chaouia-Nord, tribu de Médiouna, sur la piste de Casablanca à Dar Ghezoubi, à 1 kilomètre au sud de Sidi Hadjadj.

Requérants : 1° M. Fournet, Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3 ; 2° Hadj Medjoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, domicilié chez Hadj Mohamed Raghai, rue du Capitaine-Ihler, n° 15, à Casablanca.

Les bornages ont eu lieu les 3 novembre 1920, 2 décembre 1920, 15 et 24 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2740^{er}

Propriété dite : COLETTE I, sise à Ber Rechid, lieu dit Minoterie Montsarrat, en face la gare.

Requérant : M. Catania Giorgio, domicilié à Ber Rechid

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2858^{er}

Propriété dite : CAFE DE LA PAIX, sise à Ber Rechid, lotissement urbain.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérante : Mme Diaz, Marie, veuve de Campos Sauveur, domiciliée à Ber Rechid, Café de la Paix.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2948°

Propriété dite : VILLA SAINT-JEAN, sise à Ber Rechid, rue allant de la gare au contrôle civil.

Requérant : M. Cassiot, Marcel, domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, avenue du Général-Moinier, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2996°

Propriété dite : CANIZARES, sise à Ber Rechid, lotissement urbain.

Requérant : M. Canizares, Louis, domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3128°

Propriété dite : MARISCAL VIII, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues Hoche et Condorcet.

Requérant : M. Scarpitta Giacomo, domicilié à Casablanca, rue Condorcet.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3130°

Propriété dite : LA VIGIERE I, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard B (lotissement Etedgui).

Requérant : M. Nicolas, Alexandre, domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Lina-Eliane.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3188°

Propriété dite : SIDI BEL ABBES, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : 1° Lévy Samuel ; 2° Lévy Abraham dit Albert, tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3648°

Propriété dite : DAR BEIDA, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Lucerne.

Requérant : M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, domicilié à Casablanca, rue de Lucerne, villa Dar Beida.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 359°

Propriété dite : TERRAIN VALERE, sise à Oujda, quartier de la Gendarmerie, en bordure du boulevard extérieur est.

Requérant : M. Berna, Gaston, Valère, demeurant à Oujda, route de Martimprey, maison Ferré.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 397°

Propriété dite : TERRAIN TERRIS, sise à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Berguent.

Requérant : M. Terris, François, commerçant, demeurant à Oujda, quartier du Camp, route de Berguent, villa Lagardère.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE SPECIAL D'ARCHITECTURE

Service de la Justice

Construction du tribunal de première instance à Casablanca

Avis d'adjudication sur offre de prix

Le 15 septembre 1921, à 13 heures, dans le bureau de l'architecte, au nouveau tribunal, grande place administrative, il sera procédé à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

3° Lot de la construction du tribunal de première instance de Casablanca

Plomberie et appareils sanitaires

Montant du cautionnement provisoire :

4.000 francs, qui sera transformé en cautionnement définitif dans les conditions du dahir du 20 janvier 1917, B. O. n° 223. Il sera versé entre les mains du Trésorier général du Protectorat. Les références des entrepreneurs devront être soumises au visa de M. le Chef du Service spécial d'architecture avant le 10 septembre 1921. En conséquence, il leur sera remis sur leur demande un exemplaire du bordereau où figurent les numéros de définition de ces prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tous ces mêmes prix, ainsi que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant

de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique. L'adjudication ne sera prononcée que sous réserve de la vérification des soumissions du détail estimatif et du bordereau de prix, ainsi que de l'approbation par l'autorité supérieure.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné..... entrepre-

neur de plomberie, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de construction du tribunal de première instance de Casablanca, m'engage à exécuter les travaux du 3° lot (plomberie et appareils sanitaires), aux conditions des devis et prix indiqués aux bordereau et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission avec les bordereau et détails estimatifs annexés, devra être insérée dans une première enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé du versement du cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. Lièvre, architecte, avenue du Parc, à Casablanca, avant le 14 septembre, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans le bureau de l'architecte adjoint de la construction du Palais de Justice, place administrative, ou à son agence, avenue du Parc à Casablanca.

Rabat, le 5 août 1921.

Le Premier Président de la Cour d'Appel,
DUMAS.

AVIS

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd des Neknafa, circonscription administrative du contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 juin 1921, présentée par le chef du service des Domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé sur le territoire du contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimita-

tion commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,
(5 juillet 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De SORBIER de POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit : « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd Neknafi (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le bled Tabourdit et Melk Id Bou Mour a une superficie de 67 hectares 84 ares et est limité :

Au nord et à l'ouest, par l'oued Keseb, appelé en cet endroit oued Tabourdit ;

A l'est, par un mur en pierres sèches et une haie séparatifs d'un cimetière et d'une propriété de Sid Hassan ou Omar ;
Au sud, par une piste rocailleuse dite « Chaaba Adi ». Une haie séparative de Hassan ou Omar et une piste séparative des Aït ou Chehed et des Aït Cheraâ.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il existe quatre enclaves appartenant : trois au Merabtin Ebd es Semin et une, en deux lots appartenant à Si Mohamed ou Touldi.

Le restant de la propriété n'est grevé d'aucun droit privatif ou d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Rabat, le 14 juin 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

HOPITAL CIVIL DE CASABLANCA

L'adjudication qui devait avoir lieu le 20 décembre 1921, pour la construction d'une première tranche de l'hôpital civil de Casablanca, est reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 6 septembre 1921.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 612 du 16 août 1921

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, Louis, Auguste, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc) remplissant les fonctions de notaire, demeurant à Rabat, le 2 août 1921, enregistré, et dont une expédition a été remise aux mains du greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat, le 16 août 1921, M. Geledan, André, Joseph, Frédéric, propriétaire de l'Hôtel de la Gare, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Cousin, demeurant à Rabat, villa des Fleurs, rue El Ksour, d'une certaine somme pour remboursement de laquelle il a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du dit M. Pierre Cousin, qui accepte, le fonds de commerce de l'hôtel meublé qu'il exploite à Rabat, rue de la République, connu sous le nom de « Hôtel de la Gare », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation et ce aux clauses et conditions indiquées à ce contrat.

Les parties ont déclaré à l'acte précité qu'elles faisaient élection de domicile en leurs demeures respectives, à Rabat.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUNN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 623 du 3 septembre 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 19 août 1921, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de Meknès, le 1^{er} septembre 1921, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Bourdellier, Jean, commerçant, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers la société anonyme Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, représentée par M. Léonard, Amédée, industriel, demeurant à Meknès, directeur de son agence, demeu-

rant à Meknès, son fondé de pouvoirs, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, dont le siège est à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, le 25 mars 1920, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle le dit M. Bourdelier, Jean, a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de ladite société qui a accepté :

Un fonds de commerce qu'il exploite à Meknès et dont il est propriétaire ; le dit fonds de commerce connu sous le nom de « Sultan Hôtel », rue Rouamezine, comprenant hôtel-café-restaurant-brasserie-concert-cinéma.

La clientèle, l'achalandage attachés au dit fonds.

Le mobilier commercial, le matériel, l'outillage servant à l'exploitation.

Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce, tel que ce droit au bail résulte d'un acte passé à Meknès le 7 mars 1921.

Et tous autres droits corporels et incorporels en dépendant.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile à Meknès.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 4 août 1921, déposé pour minute à M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, par acte du 5 août 1921, enregistré, M. Guigues, Léon, publiciste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a apporté à la société anonyme dite Société d'Édition et de Publicité marocaine, dont le siège est à Casablanca, le fonds de commerce d'imprimerie sis à Casablanca, impasse du Grand Hôtel.

Cet apport qui a eu lieu, moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives, tenues les 5 et 12 août 1921, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, par acte du 12 août 1921.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société d'Édition et de Publicité marocaine ont, en outre été déposées le 24 août 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Élection de domicile est faite en tant

que de besoin, au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 17 août 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 du même mois, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Lucien Trama, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 207, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Charles Peltier, agent d'assurances, demeurant à Casablanca, Hôtel des Postes, et qu'en garantie de cette somme, en principal intérêts, il lui a donné, à titre de nantissement, en gage le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à l'exploitation du fonds de commerce de boulangerie que M. Trama exploite à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 207, dont un état descriptif est annexé à l'acte précité et que l'emprunteur s'oblige à maintenir en bon état et au complet dans le fonds jusqu'à extinction de la dette.

Les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 août 1921, enregistré, il appert :

Que M. Jean Pujol, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 9 et 11, a vendu à M. Albert Dumortier, boulanger, demeurant aussi à Casablanca, rue d'Épinal, n° 84, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 9 et 11, consistant en : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, et dont détail suit : un moteur électrique de deux chevaux-vapeur, un moteur à essence de deux chevaux-vapeur, un comptoir et étagères, une balance force de vingt kilogrammes, une bascule force de deux cents kilogrammes, un pétrin mécanique et un pétrin en bois, un jeu de planches, un four à bois, petit matériel de pelles et toiles, installation électrique, un cheval et une voiture de livraison, aux prix, charges, clauses et con-

ditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 septembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 20 août 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 août 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Escaich, Jean, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 55, s'est reconnu débiteur envers M. Guillaume, Louis, ébéniste, demeurant à Autun (Saône-et-Loire), représenté par M^e Seringe, avocat, demeurant à Casablanca, d'une certaine somme et lui a donné en gage à titre de nantissement, le fonds de commerce d'hôtel qu'il exploite à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 55, sous la dénomination de Hôtel Bristol, comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à son exploitation, tels qu'ils résultent d'un état détaillé dressé à Casablanca, le 8 juin 1921, annexé à l'acte précité du 20 août 1921, après avoir été certifié véritable par M. Escaich et dont les énonciations ne sont qu'indicatives et non limitatives des éléments donnés en gage.

3° Et le droit au bail des lieux où est exploité le dit hôtel, consenti à M. Escaich, par M. Birot-Letourneux, pour une durée de douze années, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 janvier 1921, enregistré.

Le dit nantissement inscrit conformément à la loi.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 12 août 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 du même mois, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance

de Casablanca, pour son inscription au registre du Commerce, il appert que :

M. Léon Guigues, publiciste, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 31, agissant comme administrateur délégué de la Société d'Édition et de Publicité marocaine, société anonyme dont le siège est à Casablanca, spécialement autorisé à cet effet, par délibération du conseil d'administration de ladite société tenue le 12 août 1921, s'est, en sa dite qualité, reconnu débiteur de la Société de Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur, représentée par MM. Fernand Gueydon de Dives, son directeur général, et M. Emile Sipel, fondé de pouvoirs de la même société, demeurant tous deux à Casablanca, d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle il a affecté spécialement, à titre de gage et de nantissement au profit du Crédit Franco-Marocain ; le fonds de commerce connu sous le nom d'Imprimerie Moderne, sis à Casablanca, impasse du Grand Hôtel, ensemble l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des lieux où il est exploité, le matériel de bureau et le matériel d'imprimerie, tels qu'ils résultent de deux inventaires en date, à Casablanca, du 1^{er} août 1921, annexés à l'acte précité du 12 août 1921.

Les parties sus-qualifiées ont fait élection de domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINÉ.

CASALOGIS

Société anonyme d'Habitations
à bon marché
au capital de 200.000 francs,
divisé en 400 actions de 500 francs

Suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 février 1921, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Letort, secrétaire greffier au tribunal de première instance de Casablanca et notaire, le 12 avril 1921, dont il sera parlé ci-après :

M. Ignace Sausone, architecte, a établi les statuts d'une société anonyme de construction d'habitations à bon marché, lesquels statuts sont reproduits littéralement ci-dessous.

Dispensé des droits de timbre et d'enregistrement par dahir du 18 décembre 1920.

STATUTS

De la Société anonyme d'Habitations
à bon marché
CASALOGIS

au capital de 200.000 francs,
divisé en 400 actions de 500 fr. chacune
Article premier. — Il est formé entre

les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et notamment par les dahirs des 24 décembre 1919, 13 mars et 18 décembre 1920, sur les sociétés à bon marché.

Art. 2. — La société a pour objet de réaliser, dans les conditions et pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché, la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, tels que jardins, bains, lavoirs, etc., soit l'acquisition, l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations.

Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts, en vue, soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins.

Pour toutes ces opérations elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ces emprunteurs.

Ses opérations seront limitées aux immeubles situés à Casablanca et à ses environs. Un droit de priorité de location et de location de vente est formellement attribué aux actionnaires.

Art. 3. — La dénomination de la société est « Société anonyme d'Habitations à bon marché, Casalogis ».

Art. 4. — La société a son siège à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 8. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est de 18 ans.

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux cents mille francs (200.000), divisé en quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

La moitié au moins de ce capital sera versé en espèces préalablement à la constitution de la société. Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision de l'assemblée générale. Tout versement appelé sur les actions portera intérêt de plein droit au profit de la société, à raison de 6 % et à compter de son exigibilité.

Art. 7. — Les actions sont nominatives, même après leur entière libération. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souches numérotées, revêtues de la signature de deux administrateurs et frappées du timbre de la société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action,

Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La cession des actions ne peut se faire que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du concessionnaire ou de leurs mandataires avec le visa d'un administrateur dûment autorisé à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 8. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, qui se renouvellent tous les ans, par moitié. Toutefois le premier conseil restera en fonction jusqu'au 31 décembre 1922.

Le premier renouvellement aura lieu par voie de tirage au sort ; une fois le renouvellement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun, de 15 actions affectées à la garantie des actes de gestion. Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse de la société.

Art. 10. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration par décès, démission ou toutes autres causes, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Le conseil a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil d'administration sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Art. 11. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, mais le membre absent ou empêché pourrait se faire représenter à la réunion par un autre actionnaire, à qui il donnerait pouvoir à cet effet. Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et, en cas de partage, la voix du président ou, en cas d'absence de ce

dernier, de l'administrateur désigné par le conseil pour remplir temporairement ses fonctions est prépondérante.

Les délibérations du conseil, ainsi que les délibérations des assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la société et signés par le président et le secrétaire de la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que les bilans, sont signés par le président et l'un des administrateurs.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion et l'administration de la société.

Il fait ou autorise tous les actes entrant dans l'objet de la société. Il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, faire accepter tous baux, location avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la société, qui sont obligatoirement nominatives, et aliéner toutes valeurs quelconques.

Consentir, même sans paiement, tois désistement et privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels ; faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties, traiter, transiger, compromettre, acquiescer.

Contracter des emprunts à la Caisse de prêts immobiliers, dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 22, 23, 24 décembre 1919 et 13 mars 1920.

Emettre tous titres en représentation des emprunts, souscrire, accepter ou endosser tous billets ou effets de commerce.

Fixer, sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourraient être consentis aux prêteurs.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes.

Passer et exécuter tous marchés à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la société.

Demander et accepter, en engageant la société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, des municipalités ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit.

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil.

Déléguer une ou plusieurs personnes, même hors des membres du conseil, pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier.

Tous les actes concernant la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné

par le conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Art. 13. — L'assemblée générale nomme un commissaire-vérificateur, et au besoin un suppléant ; ils sont élus pour un an et rééligibles. Toutefois, ceux nommés par la première assemblée resteront en fonction jusqu'au 31 décembre 1922.

Leurs fonctions sont gratuites, toutefois, s'ils sont étrangers à la société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la société. Ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse.

Ils font un rapport annuel à l'assemblée et peuvent en cas d'urgence convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 14. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale, nul ne peut s'y faire représenter par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent se faire représenter par leurs maris et leurs tuteurs.

Art. 15. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital souscrit.

Art. 16. — Les assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance, par lettres individuelles par avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc. Les lettres et avis indiquent les ordres du jour de la réunion.

Par exception, l'assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Art. 17. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et à son défaut par l'administrateur que désigne le conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les assemblées désignent un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet, que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au conseil un mois avant la date de la réunion des dites assemblées.

Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social, figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 18. — Les délibérations sont

prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de 500 francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit comme fondé de pouvoirs, soit par lui-même, posséder plus de vingt voix ; le tout, sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans les limites de l'article 23.

Elle choisit le ou les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social, par l'annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la société.

Art. 20. — Une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles, sous la réserve des dispositions des dahirs et arrêtés vizirielles relatifs aux sociétés d'habitations à bon marché.

Elle peut aussi, sur la proposition du conseil, autoriser, sous la même réserve, soit la continuation de la société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

Art. 21. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 22. — Il sera dressé, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif et, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera remis, d'une part, au gouverneur du Protectorat marocain, d'autre part à la Caisse de prêts immobiliers.

Art. 23. — Après l'acquiescement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices :

1. Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social.

2. Un prélèvement de 6 % d'intérêts au capital-actions.

3. Un prélèvement de 10 % du surplus au conseil d'administration.

4. Un prélèvement de 2 % du solde à titre de dividende aux actions.

Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse de prêts immobiliers et la société, dans la proportion de 25 % pour la Caisse de prêts et 75 % pour la société.

Art. 24. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, la dissolution de la société, après entente avec la Caisse de prêts immobiliers, peut avoir lieu.

Art. 25. — La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et tous mandataires.

L'assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif devra représenter le tiers du capital social. Si cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sera soumis à l'approbation de la Caisse de prêts immobiliers ayant consenti des avances à la société.

En cas de retard de la société à nom-

mer des liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'administration de ladite Caisse de prêts immobiliers.

Art. 26. — Pour la publication des présents statuts et des actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Suivant acte reçu par M^e Letort, notaire sus-nommé, le 12 avril 1921, sus-énoncé, M. Sansone, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination « Casalogis », s'élevant à 400.000 francs, représenté par 400 actions de 500 francs chacune, a été entièrement souscrit par divers ci qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et il a présenté, à l'appui de cette déclaration, un état des noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Du procès-verbal (dont l'original a été déposé pour minute à M^e Letort, notaire sus-nommé, suivant acte

du 26 avril 1921) de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société le 25 avril 1921, il appert que l'assemblée générale, après vérification :

1° A reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, aux termes de l'acte reçu par M^e Letort, notaire, le 12 avril 1921.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'art. 8 des statuts :

M. Ignace Sausone, architecte, demeurant à Casablanca ;

Mlle Bon Berthe, sans profession, demeurant à Casablanca ;

M. Georges de Ziegler, ingénieur, demeurant à Casablanca.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé : MM. Lecomte et Audibert, demeurant à Casablanca, commissaires aux comptes pour le premier exercice social, qui ont accepté ces fonctions.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme « Casalogis » et déclaré ladite société définitivement constituée.

IV. — Les actes, pièces et déclarations sus-visés ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 26 avril 1921, et dûment enregistrés.

Le Conseil d'administration.

**SOIGNEZ
PRÉSERVEZ, FORTIFIEZ
VOS**

VOIES RESPIRATOIRES

avec les

PASTILLES VALDA

Antiseptiques et Toniques

EXIGEZ-LES

dans les Pharmacies

EN BOÎTES, AU PRIX DE

2 FR. 60

ETABLISSEMENTS S. BOLLERO

16, Traverse de Mediouna. - Casablanca

TÉLÉPHONE 5-19

FONDERIE DE L'OUEST MAROCAIN

Fonte. — Bronze. — Aluminium
Cimenterie. — Briqueterie